



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



REGLES D'UTILISATION DES MODULES DE COMPETENCE

Formations 11.2.3.1 à 11.2.3.5 (par typologies)

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction technique sûreté
Édition n° 1
Version n° 3
Publiée le 22 août 2023

Gestion documentaire

Historique des révisions

Edition et version	Date	Modifications
Ed1v1	29/10/2021	Création du document
Ed1v2	29/08/2022	Actualisation
Ed1v3	22/08/2023	<ul style="list-style-type: none">- Ajout du § 2.2. « Spécificités de la partie théorique de la formation à l'analyse d'images en 3D »- Ajout des § 2.3.2 et 2.3.1 concernant les formations périodiques (1^{ère} formation périodique et utilisation spécifique des MdC en formation périodique)- § 8 des annexes relatives aux typologies comportant de l'analyse d'images : précision sur la partie de la FPHI concernant la théorie équipements- § 9 des annexes relatives aux typologies comportant de l'analyse d'images : précisions sur les évolutions à venir concernant la partie analyse d'images des examens de certification

Approbation du document

Nom	Responsabilité	Date	Visa
Emma ETHEVE Inspectrice de surveillance Pôle Performance DSAC / DT-SUR	Rédactrice	08/08/2023	OK
Emmanuelle PERILLAT Adjointe au chef du pôle Performance DSAC / DT-SUR	Vérificatrice	18/08/2023	OK
Frédérique GELY Directrice technique Sûreté DSAC / DT-SUR	Approbatrice	21/08/2023	OK

Sommaire

Gestion documentaire	2
Historique des révisions.....	2
Approbation du document.....	2
Sommaire	3
1. Contenu des formations	5
1.1. Assemblage des modules de compétence.....	5
1.1.1. Ordre des modules	5
1.1.2. Conditions d'articulation entre les modules	6
1.1.3. Conditions de traitement des modules	6
1.1.4. Programme pédagogique détaillé.....	6
1.2. Support stagiaire.....	6
2. Spécificités organisationnelles des différents types de formation	7
2.1. Spécificités de la formation initiale (hors imagerie)	7
2.1.1. Durée	7
2.1.2. Vérification des compétences.....	7
2.2. Spécificités de la partie théorique de la formation à l'analyse d'images en 3D	7
2.2.1. Cadre général.....	7
2.2.2. Caractéristiques du tronc commun.....	7
2.2.3. Caractéristiques de la partie spécifique.....	7
2.2.4. Conditions de mise en œuvre.....	8
2.3. Spécificités de la formation périodique (hors imagerie)	9
2.3.1. Durée	9
2.3.2. Précision relative à la première formation périodique	9
2.3.3. Utilisation spécifique des MdC en formation périodique	9
2.3.4. Guide FPHI	9
2.3.5. Vérification des compétences.....	9
3. Spécificités organisationnelles des différentes méthodes de formation	10
3.1. Formation en présentiel	10
3.1.1. Partie théorique et pratique de la formation hors équipements	10
3.1.2. Partie théorique sur la connaissance des équipements.....	10
3.1.3. Partie analyse d'images sur simulateur.....	10
3.2. Formation en ligne (FEL).....	11
3.2.1. Champ d'application	11
3.2.2. Conditions pédagogiques	11
3.2.3. Conditions d'accompagnement de l'apprenant	12
3.2.4. Conditions de gestion de la formation	12
3.2.5. Conditions d'accès à la formation.....	13
3.2.6. Evaluation sommative.....	13
3.2.7. Gestion des données.....	14
3.2.8. Validation, traçabilité et surveillance de la formation	14
3.3. Visio-formation.....	14
3.3.1. Champ d'application	14
3.3.2. Conditions pédagogiques	15
3.3.3. Sécurisation de l'accès à la formation et protection des données fournies aux stagiaires	15
3.3.4. Evaluation sommative.....	15

3.3.5. Traçabilité et surveillance des formations :	15
4. Forums	15
ANNEXES AUX REGLES D'UTILISATION DES MODULES DE COMPETENCE Formations certifiantes	
11.2.3.1 à 11.2.3.5 (par typologies).....	17
Annexe 1 - Fiche typologie 1	18
Annexe 2 - Fiche typologie 2	22
Annexe 3 - Fiche typologie 3	28
Annexe 4 - Fiche typologie 4	33
Annexe 5 - Fiche typologie 5	38
Annexe 6 - Fiche typologie 6	44
Annexe 7 - Fiche typologie 7	50
Annexe 8 - Fiche typologie 8	56
Annexe 9 - Fiche typologie 9	60
Annexe 10 - Fiche typologie 10	64
Annexe 11 - Techniques pédagogiques	71
Annexe 12 - Grilles d'analyse d'un LMS.....	73

Les formations 11.2.3.1, 11.2.3.2, 11.2.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5 doivent permettre d'acquérir les compétences prévues à l'article 11.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 2015/1998.

Pour chaque compétence, un module de compétence (MdC) est mis à disposition des instructeurs, organismes ou entreprises (désignés « instructeur OFo » dans ce document) délivrant une formation initiale ou périodique en sûreté de l'aviation civile. Ces modules de compétence sont les éléments de base de la constitution d'une formation. Ils sont téléchargeables sur le site <https://surete.enac.fr/> (Espace : Cours précisés).

Chaque MdC contient :

- un guide instructeur qui détaille les compétences attendues en référence au règlement UE 2015/1998, les compétences attendues en situation de travail et le référentiel de formation (objectifs pédagogiques et contenus) ;
- une séquence de diapositives (sauf dans de rares cas, indiqués dans le guide instructeur du MdC, où le PPT est à créer par l'instructeur/OFo). Dans certains MdC, l'instructeur/OFo pourra trouver plusieurs PPT destinés spécifiquement aux différentes tâches enseignées ; ex : dans le MdC qui traite de la « connaissance [...] des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté dans la chaîne d'approvisionnement », existent 3 séquences de diapositives (une pour le COMAT/COMAIL, une pour les appros de bord, une pour les fournitures d'aéroport). Comme indiqué dans le guide instructeur du MdC, c'est à l'instructeur/OFo de choisir le PPT adéquat ;
- une évaluation pour vérifier l'atteinte de chaque objectif de compétence ;
- lorsque cela est pertinent, des activités telles qu'une étude de cas ou des exercices corrigés. Ces activités sont facultatives et restent à l'initiative de l'instructeur/OFo. Le choix des activités mises en œuvre est à préciser dans le plan d'enseignement.

C'est à partir de l'ensemble de ces modules que l'instructeur/OFo, en tenant compte des recommandations des règles d'utilisation des MdC décrites dans le présent document, constituera la formation.

Ce système a pour objectif :

- de permettre à celui qui construit le cours de se l'approprier ;
- de rendre la formation plus flexible et plus adaptée au terrain et aux personnels formés ;
- de faciliter une intégration plus réactive et plus coordonnée des modifications réglementaires et des réponses aux nouvelles menaces.

L'acquisition de ces compétences est organisée par typologie. Une fiche est consacrée à la fin de ce document (voir Annexes) à chacune de ces typologies. La liste des MdC obligatoires y est à chaque fois détaillée.

1. Contenu des formations

Ces formations peuvent comporter 3 volets :

- une partie théorique et pratique hors équipements ;
- une partie théorique sur la connaissance des équipements ;
- une partie pratique imagerie sur simulateur. Les compétences précisées dans l'article 11.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 2015/1998 traitant de « l'aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté » ne sont abordées dans aucun module de compétences de l'ENAC. Cette partie de cours est à concevoir par l'instructeur/OFo selon les directives qui sont fournies par les RdU intitulées « Formations à l'analyse d'images ». Le présent document ne traite donc pas du sujet de l'analyse d'image sur simulateur.

1.1. Assemblage des modules de compétence

1.1.1. Ordre des modules

L'ordre de présentation des modules est suggéré et reste à l'initiative de l'instructeur/OFo. Toutefois, il peut être conseillé de construire la formation en différentes séquences permettant un équilibre cohérent dans l'apprentissage et mixant les séquences de compétences théoriques et pratiques.

1.1.2. Conditions d'articulation entre les modules

Les diapositives présentant l'intitulé du cours, les objectifs pédagogiques généraux, le plan général du cours, les transitions entre modules et la conclusion générale sont réalisées par l'instructeur/OFo.

1.1.3. Conditions de traitement des modules

Il est attendu des instructeurs / OFo qu'ils utilisent les MdC en l'état, de façon à permettre l'atteinte des objectifs pédagogiques. Toutefois, peuvent être envisagés :

- **l'ajout de contenu dans la séquence de diapositives du MdC** : il est possible aux instructeurs / OFo d'insérer des diapositives de leur production afin de présenter les consignes locales/métier/opérateur ; il leur est également possible d'ajouter dans les diapositives existantes des exemples, illustrations, images, vidéos ou synthèses, dans le but de faciliter la compréhension ;
- **la reformulation du texte figurant sur les diapositives** : le texte des diapositives peut faire l'objet de reformulations phraséologiques, dès lors que ces modifications restent limitées, dans le but d'adapter au mieux la formation aux apprenants ;
- **le remplacement de médias dans les diapositives** : les médias de type photographies ou vidéos peuvent être remplacés par des équivalents, dans le but d'adapter au mieux la formation aux apprenants.
- **l'adaptation de la durée de présentation des diapositives**, pour tenir compte des paramètres suivants : les durées minimales de formation exigées par la réglementation, les activités professionnelles et l'expérience des apprenants, l'objectif global de la formation dans laquelle s'inscrit le MdC, l'importance relative du MdC dans la formation dont il fait partie, la priorisation des compétences à retenir et à maîtriser (faible (*) / moyen (**) / fort (***)) telle que précisée au point 6 « Plan d'enseignement de la formation initiale » des fiches spécifiques à chaque formation (annexées au présent document), etc... ;
- **la personnalisation de la forme** : la forme des diapositives (entendue au sens esthétique ou plastique) reste entièrement à l'initiative de l'instructeur / OFo.

1.1.4. Programme pédagogique détaillé

L'instructeur/OFo doit construire son enseignement avec les éléments mentionnés ci-dessus. Il lui est donc nécessaire de préparer un programme pédagogique détaillé. Pour constituer ce document, il peut s'inspirer du plan d'enseignement précisé dans les annexes 1 à 10 (rubrique 6) du présent document en le complétant des durées estimées pour chacun des MdC et en précisant les diapositives ou séquences ajoutées.

Dans tous les cas, l'instructeur/OFo doit tenir ce document à disposition de son employeur et des inspecteurs de l'autorité de surveillance.

1.2. Support stagiaire

Dans le cas de la réalisation de cette formation en présentiel et de l'utilisation d'un support de type PPT, il est imposé à l'instructeur/OFo dans le cadre d'une formation initiale et recommandé pour une formation périodique de mettre à disposition de l'apprenant un livret (diapositives + zone de prise de note) sous format papier ou sous format numérique (PDF) qui sera appelé « support stagiaire ». C'est à l'instructeur/OFo de réaliser ce livret. Il doit être mis à disposition des apprenants au début de la formation ou à chaque début de séquence. Dans ce cadre, les instructeurs doivent sensibiliser les apprenants à la non-divulgateion et la protection des données à diffusion restreinte contenues dans ces supports.

Attention ! Le format de PPT en 16 9 (grand écran) imposé par le ministère chargé des transports et utilisé dans les MdC rend la lecture du texte difficile lorsque le cours est imprimé en trois diapositives par page avec zone de texte. Il est conseillé d'imprimer en deux diapositives par page.

Dans le cas d'une visio-formation, quand elle est autorisée (**cf.3.3.1 « Champ d'application »** du présent document), si le choix du livret est fait, il doit être réalisé sous format PDF et envoyé aux apprenants au début de la formation ou à chaque début de séquence.

2. Spécificités organisationnelles des différents types de formation

2.1. Spécificités de la formation initiale (hors imagerie)

2.1.1. Durée

La durée minimale de chaque formation initiale par typologie doit être strictement celle qui est précisée dans l'appendice 11B Partie 1 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013.

2.1.2. Vérification des compétences

A l'issue de chaque MdC, une évaluation formative doit être réalisée. A ce titre, les exercices proposés dans les MdC peuvent être utilisés.

A l'issue de la formation initiale, une évaluation sommative est réalisée. Elle est organisée en dehors de la durée réglementaire prévue. L'évaluation doit porter sur l'ensemble des objectifs pédagogiques étudiés en formation. L'instructeur/OFo pourra s'aider des diapositives de synthèse présentes [le cas échéant](#) à la fin [des](#) MdC pour effectuer cette évaluation.

Dans le cadre de la préparation aux examens de certification des agents de sûreté, un didacticiel est mis à disposition des sociétés de sûreté, des organismes de formation et des instructeurs sur le site <https://surete.enac.fr/> (Espace : Cours précisés). Ce dernier est destiné à préparer les agents au passage d'un examen dans des conditions optimales.

Le détail des épreuves de certification et de renouvellement de certification est précisé dans chaque annexe pour chacune des typologies (voir rubrique 9 des annexes du présent document).

2.2. Spécificités de la partie théorique de la formation à l'analyse d'images en 3D

2.2.1. Cadre général

La partie théorique de la formation à l'analyse d'images en 3D a la particularité de ne pas pouvoir être intégralement traitée lors de la formation initiale préalable à la certification. En effet, une partie de cet enseignement porte sur les modalités d'utilisation et les bonnes pratiques, qui sont spécifiques à chaque équipement ; en outre, les équipements concernés sont nombreux et présentent une grande diversité.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de dispenser en amont de la certification initiale une formation qui traite l'intégralité de ces informations spécifiques. Ces dernières sont donc à dispenser à l'occasion de la formation sur le tas en fonction des équipements sur lesquels exerce effectivement l'agent.

En conséquence, la partie théorique de la formation à l'analyse d'images en 3D se décompose en deux sous-parties :

- un tronc commun applicable à tous les équipements d'imagerie 3D ;
- une partie spécifique, liée à l'équipement utilisé par l'agent sur poste.

2.2.2. Caractéristiques du tronc commun

Le tronc commun ne présente pas de particularité par rapport à l'ensemble des préconisations formulées dans le présent document, notamment à ses points 1 (« Contenu des formation »), 2.1 (« Spécificités de la formation initiale (hors imagerie) ») et 3 (« Spécificités organisationnelles des différentes méthodes de formation »), ainsi que dans ses annexes.

2.2.3. Caractéristiques de la partie spécifique

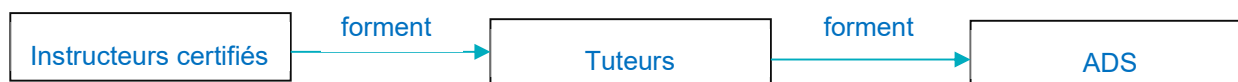
Pour les tuteurs, la partie spécifique est organisée de la façon suivante :

- elle est dispensée par un instructeur certifié et se substitue à la formation historiquement dispensée par les équipementiers ;
- l'instructeur dispose, pour la dispenser, de différents outils présents dans les modules de compétences concernés (selon l'équipement : supports de cours, fiches, grille d'analyse permettant l'auto-évaluation de l'instructeur et guidant l'évaluation de l'agent par le tuteur, etc) ;

- à titre indicatif, la durée de cette formation varie, en fonction de l'équipement concerné et des outils à utiliser inclus dans les modules de compétences, entre quelques heures (a minima trois heures) et quelques jours ;
- l'instructeur assure la traçabilité de cette formation.

Pour les agents de sûreté qui ne sont pas tuteurs, les informations relevant de la partie spécifique qui sont utiles à l'agent sont transmises par le tuteur lors de la manipulation de l'équipement sur poste dans le cadre de la formation sur le tas.

Le schéma ci-dessous récapitule l'organisation globale de la formation spécifique :



- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - MDC spécifiques à l'équipement utilisé - Formation qui se substitue à celle traditionnellement dispensée par les équipementiers | <ul style="list-style-type: none"> - Formation sur le tas - La grille d'évaluation vaut attestation |
|--|---|

2.2.4. Conditions de mise en œuvre

En termes de calendrier, les éléments suivants sont à prendre en compte :

- les épreuves d'imagerie de l'examen de certification des ADS (certification initiale comme renouvellement de certification) incluront une partie 3D à compter :
 - o du 1^{er} avril 2024 pour les bagages de soute ;
 - o du 1^{er} janvier 2025 pour les bagages de cabine et le fret ;
 - o d'une date ultérieure, à déterminer, pour les approvisionnements de bord et fournitures d'aéroports ;
 - par ailleurs, l'intégration de la 3D dans la certification sera différente entre la certification initiale et le renouvellement de certification :
 - o en certification initiale : l'examen ne sera réussi que si les notes minimales prévues à l'appendice 11E de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile sont atteintes en incluant dans le calcul des notes la partie 3D des épreuves d'imagerie ;
 - o en renouvellement de certification, si l'ADS n'exerce pas, sur poste, d'analyse d'images en 3D, alors la partie 2D et la partie 3D pourront être décorrélées pour le calcul des résultats : si l'examen est échoué du fait des résultats à l'imagerie 3D mais réussi en ne considérant que la partie 2D, alors la certification sera renouvelée ; toutefois, elle sera limitée à l'analyse d'images en 2D.
- ⇒ **A partir du 1^{er} avril 2024, les ADS passant leur examen de certification seront donc susceptibles de devoir réussir des épreuves d'analyse d'images 3D pour obtenir leur certification (selon qu'ils seront en certification initiale ou en renouvellement de certification, selon la typologie qu'ils détiennent, selon la date de leur examen de certification). Ils devront avoir été formés en conséquence.**

En pratique, la dispense aux ADS d'une formation théorique 3D se déroulera de la façon suivante :

- Pour les agents « ab initio » (n'ayant jamais exercé) qui passeront leur examen de certification initiale à compter du 1^{er} avril 2024 (dont l'examen comportera donc de l'analyse d'images 3D) :
 - o le tronc commun sera dispensé lors de la formation initiale préalable à la certification ;
 - o la formation spécifique sera dispensée lors de la formation sur le tas préalable à la réalisation des contrôles de sûreté sans supervision.
- Pour les agents certifiés et déjà en poste mais qui ne commenceront à exercer effectivement des fonctions d'analyse d'images 3D qu'à compter du 1^{er} avril 2024 :
 - o le tronc commun sera dispensé à l'occasion de la FPHI si celle-ci intervient avant la prise de poste sur l'équipement 3D ; sinon, il sera dispensé en complément de la formation sur le tas sur l'équipement 3D ;
 - o la formation spécifique sera dispensée lors de la formation sur le tas sur l'équipement 3D.

- Pour les agents certifiés déjà affectés sur des fonctions d'analyse d'images 3D avant le 1^{er} avril 2024 :
 - o le tronc commun sera réputé avoir été suivi ;
 - o la formation spécifique sera dispensée lors d'une formation sur le tas d'actualisation des connaissances avant le 1^{er} janvier 2025.

2.3. Spécificités de la formation périodique (hors imagerie)

2.3.1. Durée

La durée minimale de chaque formation par typologie doit être strictement celle qui est précisée dans l'appendice 11B Partie 5 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013.

2.3.2. Précision relative à la première formation périodique

Concernant la première formation périodique intervenant après la formation et la certification initiales :

- si la formation initiale de l'agent (comprenant l'obtention de sa certification à une typologie d'ADS) s'achève dans le courant du premier semestre calendaire, l'agent suit sa première formation périodique imagerie au second semestre de la même année et sa première formation périodique hors imagerie durant l'année civile suivante ;
- si la formation initiale de l'agent (comprenant l'obtention de sa certification à une typologie d'ADS) s'achève dans le courant du second semestre calendaire, l'agent suit sa première formation périodique imagerie au premier semestre de l'année civile suivante et sa première formation périodique hors imagerie durant l'année civile suivante.

2.3.3. Utilisation spécifique des MdC en formation périodique

En formation périodique, la totalité des objectifs de compétences inclus dans la formation considérée doit être traitée. Toutefois, les instructeurs ont la possibilité de puiser dans les MdC uniquement les diapositives les plus pertinentes au regard des attentes / besoins des apprenants, du profil de ces derniers (typologie initiale et typologie maintenue, champ d'activité principal, proximité avec un examen de renouvellement de certification, etc) et de la priorisation prévue dans les annexes du présent document.

2.3.4. Guide FPHI

Afin d'apporter tous les éclairages utiles à la mise en œuvre de l'arrêté du 26/08/2019, un groupe de travail (Etat – Partenaires privés) a élaboré un guide « FPHI » qui traite des formations dites « certifiantes » (c'est-à-dire les FPHI pour les typologies de certification n° 1 à 10 et des formations destinées aux personnels non soumis à certification (relatives aux points 11.2.3.3 CVFM, 11.2.3.6 à 11.2.3.11, 11.2.4, 11.2.5, 11.2.6.2, 11.2.7 et 11.2.8).

Le guide de mise en œuvre portant sur la formation périodique hors imagerie (domaine 11 de la réglementation) intègre les modifications apportées à l'arrêté du 11 septembre 2013 par l'arrêté du 26 août 2019 qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 :

- le découpage en deux parties de la FPHI : une partie théorique et une partie pratique/REX ;
- la transmission, par l'employeur des agents à former, à l'instructeur des informations nécessaires à la préparation et la délivrance des formations ;
- les modalités de diffusion d'informations relatives aux nouvelles menaces et aux dispositions légales.

L'objectif de ce guide est d'accompagner les employeurs des agents de sûreté, les instructeurs et les organismes de formation dans la mise en place des nouvelles obligations réglementaires associés à cette formation (cf. Partie 2 du guide). Ce guide propose à ces interlocuteurs et en particulier les instructeurs/OFo une méthodologie quant à l'élaboration et au déroulement des formations périodiques hors imagerie et la façon de les conduire.

2.3.5. Vérification des compétences

Même si elles ne sont pas réglementairement obligatoires, des évaluations formatives peuvent être réalisées à l'issue de chaque partie de la FPHI, en utilisant les activités (étude de cas ou exercices corrigés) disponibles dans chaque MdC.

A l'issue de chaque formation périodique, une évaluation sommative est réalisée. Elle est organisée en dehors de la durée réglementaire prévue. L'évaluation doit porter sur l'ensemble des objectifs pédagogiques étudiés en formation. Les évaluations contenues dans les MdC peuvent être utilisées pour alimenter la banque de questions d'examen, du moins l'inspirer.

Cette évaluation se compose :

- d'un contrôle des connaissances acquises lors de la partie théorique. Le recours à un QCM est conseillé. La note minimale à obtenir est celle de la certification, à savoir 12/20. Une sélection de questions peut être faite à partir de la banque de questions fournies dans les MdC et utilisées dans le cadre des évaluations formatives lors des formations initiales ;
- d'une appréciation de la partie pratique de la formation. Elle est réalisée à l'aide d'une grille liée à l'évaluation continue du stagiaire (voir annexe 7 du Guide FPHI).

Afin de valider sa FPHI, le stagiaire doit obtenir :

- une note supérieure ou égale à 12/20 pour la partie théorique ;
- et maîtriser les éléments abordés dans la partie pratique de la formation.

Les procédures d'établissement et de conservation des attestations sont précisées dans le Guide FPHI.

3. Spécificités organisationnelles des différentes méthodes de formation

3.1. Formation en présentiel

3.1.1. Partie théorique et pratique de la formation hors équipements

3.1.1.1. Méthodes pédagogiques

- Partie théorique : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative ;
- Partie pratique : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative, active/participative.

3.1.1.2. Techniques pédagogiques

Les techniques pédagogiques utilisables sont précisées en Annexe 11 du présent document. Un développement encore plus détaillé est disponible sur le site <https://surete.enac.fr/> (Espace : Cours précisés).

3.1.1.3. Lieu de la formation

La formation peut se dérouler soit en salle, soit sur le terrain lorsque c'est opportun (ex : cas de l'inspection des véhicules).

3.1.2. Partie théorique sur la connaissance des équipements

3.1.2.1. Méthodes pédagogiques

- Partie théorique : affirmative (expositive - démonstrative) et interrogative, active/participative ;
- Partie pratique : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative, actives (TP).

3.1.2.2. Techniques pédagogiques

Les techniques pédagogiques utilisables sont précisées en Annexe 11 du présent document. Un développement encore plus détaillé est disponible sur le site <https://surete.enac.fr/> (Espace : Cours précisés).

3.1.2.3. Lieu de la formation

La formation peut se dérouler soit en salle, soit sur le terrain lorsque c'est opportun.

3.1.3. Partie analyse d'images sur simulateur

Pour rappel : Les compétences précisées dans l'article 11.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 2015/1998 traitant de « l'aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté » ne sont pas abordées dans ce document mais dans les RdU intitulées « Formations à l'analyse d'images ».

3.2. Formation en ligne (FEL)

Au sens du présent document, on entend par formation en ligne une formation numérique basée sur un système de gestion de l'apprentissage, à l'exclusion de tout autre type de formation dématérialisée.

Nota : le système de gestion de l'apprentissage est également désigné sous son acronyme anglais « LMS » (learning management system).

Les présentes dispositions n'excluent pas la possibilité de réaliser des formations mixtes (dites également « blended »), mêlant à la fois de la FEL (par exemple pour des enseignements théoriques) et de la formation en présentiel (par exemple pour la partie pratique de l'enseignement).

3.2.1. Champ d'application

Le recours à la FEL est possible :

- concernant la partie théorique de la formation ;
- concernant les compétences comportementales, à condition que cette partie de la formation ait lieu sous forme de jeux de rôles et d'outils interactifs ;
- concernant les compétences opérationnelles, mais uniquement si cette partie de la formation est dispensée en réalité virtuelle (dans le cadre d'une FEL, on peut présenter des films montrant des images 3D à titre de préparation, mais alors il y a obligation de mise en pratique réelle complémentaire pour parachever la formation).

3.2.2. Conditions pédagogiques

Respect de la construction pédagogique prévue par les modules de compétence.

Méthodologie de construction du contenu de la formation respectant l'alignement pédagogique :

- rédaction des objectifs (en choisissant une rédaction adéquate : verbes d'action, le niveau de performance à atteindre) ;
- établissement des conditions de mesure de l'atteinte des objectifs ;
- alignement sur les exigences réglementaires de contenu ;
- mise en place d'un tutorat proactif et réactif (forum de questions / réponses, suivi des stagiaires pour éviter tout décrochage, etc.), au moins pour les formations certifiantes alternant apprentissage et mises en pratique sur le terrain ;
- établissement d'un scénario d'accompagnement ;
- conception de l'ergonomie media.

Nécessité de prendre en compte la disparité du public :

- prise en compte de la typologie des agents, afin d'adapter la formation au métier ;
- prise en compte du niveau de maîtrise de la langue (langage simple, définitions fournies) ;
- mise à disposition du maximum de ressources pédagogiques possible (tout en veillant à ne pas « noyer » les stagiaires) et possibilité pour les apprenants de passer plus vite si tout ne leur est pas utile (sous réserve de la compatibilité avec les exigences réglementaires en termes de durées minimales).

Prise en compte du facteur humain (maintien de l'attention et de la motivation de l'apprenant) :

- présentation des règles du jeu de la formation (par exemple, statut des questions intermédiaires par rapport à l'examen) ;
- illustrations et exemples ;
- ergonomie :
 - mélange de l'écrit et de l'oral : pas trop d'oral sans appui écrit, écrit commenté et explicité par une voix off ;
 - débit oral calibré ;
 - écrit aéré ;
 - aucun élément inutile (par exemple illustration visant uniquement l'esthétisme, qui par sa seule présence constitue une charge cognitive) : tout ce qui ne sert pas l'objectif pédagogique le dessert ;
 - taille réduite des modules de formation (vidéo : 10 mn maximum) ;

- indiquer au stagiaire le temps indicatif qu'il doit consacrer à chaque module ;
- interactivité :
 - jeux (mémorisation, cartes, textes à trous, etc), jeux avec blocage ;
 - sondages, quiz ;
 - exercices d'ancrage et de vérification des connaissances, évaluations formatives ;
- parcours personnalisé tenant compte du niveau et des progrès ;
- auto-évaluation formative :
 - interface dédiée à l'apprenant (visualisation de ses progrès) ;
 - paliers d'évolution sur des sessions courtes, avec par exemple retour d'expérience et cumul de points.

Temporisation :

- le système ne doit pas permettre de passer à l'étape suivante tant que les informations ne sont pas assimilées (système de quiz, par exemple) ;
- le système doit imposer un temps minimal qui garantisse que l'apprenant a eu le temps de prendre connaissance de la séquence, mais il doit permettre à l'apprenant de choisir son rythme, plus rapide - si connaissances déjà acquises - ou plus lent - pour une prise de notes par exemple – (là encore, sous réserve de la compatibilité avec les exigences réglementaires en termes de durées minimales) ;
- l'apprenant doit pouvoir revenir en arrière ou faire une pause sans avoir à reprendre le chapitre depuis le début.

3.2.3. Conditions d'accompagnement de l'apprenant

Aide en ligne (information jugée utile sur tous les sujets présents dans la formation, glossaire, etc.).

Pour les formations longues (plus de 3h) :

- système de questions / réponses (par le biais d'un échange direct entre l'apprenant et l'instructeur, ou par le biais d'un échange séquentiel par messagerie, sur un forum, etc.) pour faciliter et compléter l'apprentissage ;
- système d'animation d'une communauté pour éviter l'isolement : forum, correction de QCM, tutorat humain (visio-rencontres périodiques, bilatérales ou collectives) ou automatisé (mails programmés pour un rappel des échéances, rappel à l'ordre en cas de durée longue entre deux connexions, etc.) ;
- système collaboratif entre la FEL et un instructeur humain : remontée automatique à l'instructeur des résultats aux évaluations formatives, l'instructeur pouvant alors créer et injecter dans le système des exercices complémentaires et décider, le cas échéant, de reporter l'examen si l'apprenant a besoin d'un apprentissage complémentaire.

3.2.4. Conditions de gestion de la formation

Gestion du parcours de formation (durée, étapes obligatoires évaluations formatives et sommative, succès ou échec au test final).

Adaptation de la formation à l'évolution de l'apprenant par la mise en place d'évaluations formatives tout au long de la formation et par la prise en compte des résultats aux évaluations formatives :

- système intégralement automatisé ;
- ou système permettant à un instructeur de visualiser les résultats aux évaluations formatives, d'adapter la formation au fil de l'eau par création et injection dans le système d'exercices complémentaires, et de décider le cas échéant de reporter l'examen si l'apprenant a besoin d'un apprentissage complémentaire.

Délivrance d'une attestation de formation et d'une attestation de réussite à l'évaluation sommative.

Conservation de l'historique de formation du stagiaire.

3.2.5. Conditions d'accès à la formation

Sécurisation de l'accès à la formation :

- pour mémoire, la vérification des antécédents ou demande d'habilitation est à la charge de l'employeur ou de l'organisme de formation ;
- mise en œuvre, avant le début de la formation, d'un dispositif, dématérialisé ou non, d'information sur le caractère confidentiel des informations et d'engagement de confidentialité (ex : signature électronique ou manuscrite d'un engagement à utiliser de façon appropriée les données fournies en formation ; ou demande automatique par le système au stagiaire, comme condition de lancement de la formation, de cocher une case confirmant son engagement à la confidentialité, case accompagnée d'un rappel des risques encourus en cas de divulgation d'informations sensibles ; etc.) ;
- au moins pour les certifiantes, recours à la FEL uniquement pour les agents ayant un employeur, c'est lui qui est alors responsable de l'attribution des login / mots de passe ;
- conditions de connexion à la formation :
 - Autant que possible, mettre en place une double authentification (en mobilisant plusieurs techniques simultanément, choisies par exemple parmi les suivantes : mot de passe + login uniques attribué au stagiaire / envoi au stagiaire par SMS ou courriel d'un code complémentaire / authentificateur (code temporaire) de type Steam/Blizzard / carte à puce / reconnaissance faciale ou autres dispositifs biométriques) ;
 - interdire 2 connexions simultanées pour un même stagiaire ;
 - imposer une déconnexion automatique au bout d'une durée minimale d'inactivité.
- Exigences relatives au non-téléchargement du cours par l'équipement du stagiaire (le cas des personnels mobiles posant peut-être à cet égard une question spécifique) ;
- Supports :
 - possibilité d'utilisation des ordinateurs et tablettes ;
 - l'utilisation des smartphones n'est pas recommandée.

Accessibilité de la formation :

- adaptabilité de la formation à l'équipement effectif de l'utilisateur (notamment la bande passante) ;
- respect des règles pour l'accessibilité des contenus WEB d'accessibilité WCAG (web content accessibility guidelines) applicables (par exemple accessibilité de l'outil à des personnes en situation de handicap).

3.2.6. Evaluation sommative

Champ d'application des évaluations sommatives en ligne :

- évaluation en ligne impossible pour la partie pratique des formations ;
- évaluation en ligne possible uniquement pour la partie théorique.

Sur le contenu des évaluations sommatives, les règles sont les mêmes qu'en présentiel, mais le LMS doit être conçu pour en tenir compte :

- nombre minimal de questions posées lors d'une évaluation ;
- note plancher à atteindre pour réussir l'évaluation ;
- niveau des questions en cohérence avec celui de la formation ;
- pertinence, exactitude, caractère compréhensible des questions ;
- balayage de l'intégralité des objectifs ;
- utilisation de QCM préférentiellement aux questions à choix unique ;
- nombre de questions suffisant pour que les questions des évaluations formatives soient différentes de celles posées à l'évaluation sommative, pouvoir proposer différents tests pour mesurer la progression du stagiaire et pouvoir faire des révisions ensuite.

3.2.7. Gestion des données

Respect du règlement général de protection des données (RGPD), et notamment :

- protéger les données personnelles que le LMS récolte,
- n'autoriser l'accès qu'aux seules personnes concernées,
- mettre en œuvre des mesures en cas de piratage (telles que l'anonymisation des données),
- informer les intéressés des données collectées, dans quel but et pour quel usage,
- indiquer aux intéressés si les données sont exportées hors de l'Union Européenne,
- etc.

Possibilité d'extraire l'ensemble des données concernant une personne.

3.2.8. Validation, traçabilité et surveillance de la formation

Validation de la formation : la conception d'une FEL « certifiante » doit être supervisée par un instructeur certifié (pour répondre à l'exigence réglementaire qu'une formation certifiante soit dispensée par un instructeur certifié).

Le LMS doit répondre à des exigences en matière de sécurité informatique, communément regroupées sous le sigle « DICT » (disponibilité, intégrité, confidentialité, traçabilité) ; pour ce faire :

- Soit le LMS est validé par le responsable au sein de l'entreprise de la sécurité des systèmes d'informations ;
- Soit le LMS fait l'objet d'une certification, à travers un audit sécurité réalisé par un prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) qualifié par l'ANSSI¹ ;
- Soit l'organisme de formation est titulaire d'un label français de qualité de type QUALIOPI.

Deux grilles d'analyse d'un LMS sont fournies à titre d'exemple en annexe 12 du présent document.

Traçabilité et surveillance des formations :

- toute FEL est déclarée auprès de la DSAC-Sûreté (pôle Performance), en raison du besoin d'identifier les FEL existantes, pour pouvoir à terme mettre en place une surveillance en situation opérationnelle, comme celle mise en place pour les instructeurs ;
- réalisation d'un questionnaire de satisfaction à remplir par stagiaire en fin de formation (avec conservation par la structure, pour présentation sur demande de l'autorité).

3.3. Visio-formation

Au sens du présent document, on entend par visio-formation une formation qui, bien que dispensée à distance, est réalisée en temps réel et dans des conditions de communication entre l'instructeur et les bénéficiaires de la formation comparables à celles en formation présentielle.

3.3.1. Champ d'application

Attention ! Le recours à la visio-formation n'est normalement pas possible concernant les formations certifiantes.

Elle peut toutefois, sur demande déposée auprès de la DSAC-Sûreté (pôle Performance), être autorisée notamment au vu de circonstances exceptionnelles. Elle doit alors respecter les conditions décrites aux points ci-dessous.

En tout état de cause :

- elle ne peut porter que sur la partie théorique de la formation. Sont exclus les aspects pratiques tels que ceux devant être mis en œuvre dans le cadre de formations sur le tas ou de formations nécessitant des manipulations ou démonstrations telles qu'exigées par l'article 11-2-1-1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- elle ne peut être mise en œuvre que pour les agents ayant un employeur, ce dernier étant alors responsable de la gestion des conditions d'accès de ses agents à la formation (gestion de l'attribution des login / mots de passe permettant la connexion à la formation) ;
- elle est basée sur un système de gestion de l'apprentissage (« learning management system – LMS – en anglais), sauf cas particulier autorisé par la DSAC-Sûreté (pôle Performance) ; ce LMS doit

¹ Autorité nationale de sécurité et de défense des systèmes d'information

répondre aux conditions formulées au point 3.2.8. « Validation, traçabilité et surveillance de la formation » du point 3.2. « Formation en ligne (FEL) » du présent document.

3.3.2. Conditions pédagogiques

Les moyens suivants sont mis en œuvre :

- utilisation d'outils adaptés permettant notamment une communication fluide entre l'instructeur et les stagiaires et entre les stagiaires, ainsi que la mise en œuvre de méthodes pédagogiques interactives et efficaces ;
- pour garantir l'aspect participatif, recours à des brainstorming (par exemple grâce à des boîtiers de vote utilisés par les stagiaires depuis leur téléphone portable), des prises de contrôle par les stagiaires du diaporama (pour élaborer une "carte mentale" lors d'un exercice de synthèse par exemple), des exercices de photolangage, etc. ;
- pour garantir l'aspect actif, réalisation d'études de cas en sous-groupes, d'exercices en sous-groupes (l'exercice du blason par exemple), de quiz en ligne et en direct (les participants peuvent s'évaluer par rapport au groupe, par le biais d'outils ad hoc) ;
- pour garantir l'appropriation par les stagiaires, mise en œuvre de retours d'expérience sur des cas apportés par les participants eux-mêmes et d'échanges de bonnes pratiques (benchmarking pédagogique).

3.3.3. Sécurisation de l'accès à la formation et protection des données fournies aux stagiaires

Les moyens suivants sont mis en œuvre :

- l'employeur ou l'organisme de formation assure la vérification des antécédents des stagiaires ;
- une information est fournie aux stagiaires sur le caractère confidentiel des informations et il leur est demandé de signer un engagement de confidentialité ;
- les stagiaires procèdent à la signature électronique certifiée de la feuille de présence ;
- les stagiaires ont pour obligation d'ouvrir leur webcam. Ainsi, l'instructeur procède à un contrôle constant de l'identité de chaque personne connectée à la formation et à l'évaluation sommative et procède à un contrôle constant qu'aucune tierce personne n'assiste à la formation.

3.3.4. Evaluation sommative

L'évaluation sommative se déroule sous la surveillance de l'instructeur qui a dispensé la formation, les stagiaires restants connectés dans les mêmes conditions que durant la formation.

Pour garantir l'adéquation de l'évaluation sommative aux objectifs de formation (réaliser, définir, construire, etc), sont utilisées non seulement des questions à choix multiple mais aussi des questions ouvertes.

3.3.5. Traçabilité et surveillance des formations :

Toute visio-formation est déclarée auprès de la DSAC-Sûreté (pôle Performance), en raison du besoin d'identifier les visio-formations existantes, pour pouvoir à terme mettre en place une surveillance « en situation opérationnelle », comme celle mise en place pour les instructeurs.

Un questionnaire de satisfaction est à remplir par le stagiaire en fin de formation (avec conservation par la structure, pour présentation sur demande de l'autorité).

4. Forums

Deux forums sont à disposition des instructeurs/OFo sur le site ENAC.

Le premier « Forum des nouvelles » sert à informer les instructeurs des dernières mises à jour de modules de compétence. Seul l'ENAC peut le renseigner.

Un second appelé « Forum destiné aux modules de compétences » est un espace de discussion ouvert à tous permettant aux instructeurs/OFo d'apporter leurs remarques sur le contenu des cours mis à disposition autour des rubriques suivantes :

- remarques d'ordre réglementaire ² ;
- remarques d'ordre pédagogique ;
- remarques d'ordre multimédia.

² Les remarques d'ordre réglementaire ne doivent concerner que des références réglementaires qui ne sont pas à jour dans les modules de compétences (MdC). Toute demande de précision ou d'interprétation sur la réglementation en vigueur devra être adressé à la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente (<https://www.ecologie.gouv.fr/direction-generale-laviation-civile-dgac>).

ANNEXES AUX REGLES D'UTILISATION DES MODULES DE COMPETENCE Formations certifiantes 11.2.3.1 à 11.2.3.5 (par typologies)

Annexe 1 - Fiche typologie 1

Annexe 2 - Fiche typologie 2

Annexe 3 - Fiche typologie 3

Annexe 4 - Fiche typologie 4

Annexe 5 - Fiche typologie 5

Annexe 6 - Fiche typologie 6

Annexe 7 - Fiche typologie 7

Annexe 8 - Fiche typologie 8

Annexe 9 - Fiche typologie 9

Annexe 10 - Fiche typologie 10

Annexe 11- Techniques pédagogiques

Annexe 12- Grilles d'analyse d'un LMS

Annexe 1 - Fiche typologie 1

1. Personnel concerné

Cette formation est destinée aux personnes qui effectuent l'inspection/filtrage du fret et du courrier (11.2.3.2).

2. Instructeur pouvant délivrer la formation

Cette formation est délivrée par un instructeur certifié par la DGAC.

3. Méthodes pédagogiques

- Partie théorique : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative.
- Parties pratiques hors équipements et équipements : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative, active/participative.

4. Matériels pédagogiques nécessaires

De façon générale :

- guides instructeur et aides formateur disponibles dans les MdC ;
- kit évaluation disponibles dans les MdC ;
- outils pédagogiques utiles pour les mises en situations, des jeux, des études de cas ;
- procédures locales ou entreprises lorsque c'est nécessaire (elles sont à demander à l'employeur par l'instructeur/OFo en amont de la dispense de la formation).

Dans le cadre des formations en présentiel :

- matériels permettant la projection des supports de cours et tableaux destinés aux exercices et compléments manuscrits ;
- matériels permettant la présentation et la manipulation d'armes neutralisées, montées et démontées, ainsi que de simulants d'explosifs et d'engins explosifs improvisés factices ;
- lorsque c'est possible, tout équipement utilisé sur les PIF/PARIF (ex : détecteur de métaux portatif, portique fictif pour les jeux de rôle, bagages, véhicule pour l'inspection/filtrage des véhicules, etc ...).

5. Documents à remettre aux apprenants

Les documents suivants sont à remettre aux apprenants au début ou au cours de la formation :

- support de cours sous format papier ou sous format numérique (PDF) qui sera appelé « support stagiaire ». Lorsque le choix du format papier est fait, c'est à l'instructeur/OFo de réaliser ce livret. Il doit être mis à disposition des apprenants au début de la formation ou à chaque début de séquence ;
- procédures locales (lorsque cela est utile) ;
- exercice(s) ;
- travaux pratiques.

6. Plan d'enseignement de la formation initiale

Pour la typologie 1, la durée **minimale** de la formation initiale théorique et pratique hors équipements, connaissance des équipements et analyse d'images sur simulateur est de **47h00**. Cette durée totale réglementaire s'entend sans les pauses déjeuners et éventuellement avec une pause de 10 minutes par demi-journée.

Sur ces **47h00** :

- 14h00 sont dédiées à la partie **analyse d'images sur simulateur**, partie qui n'est pas traitée dans le présent document mais dans celui intitulé « Règles d'utilisation des modules de compétence - Formations à l'analyse d'images » ;
- **12h00** sont dédiées à la partie **connaissance des équipements – théorie**, qui devra être enseignée via les MdC indiqués en gris dans le plan d'enseignement ci-après ;
- **21h00** sont dédiées à la partie **formation initiale théorique et pratique hors équipements**. Pour cette partie de formation, concernant l'équilibre entre les différentes compétences à acquérir et à maîtriser au cours de la formation, l'instructeur doit adapter la durée et/ou l'intensité du message consacrés à chacune d'entre elles en fonction d'un système de priorisation présenté dans le tableau ci-dessous. Ce tableau retient la codification suivante : priorité faible = (*), priorité moyenne = (**), priorité forte = (***)).

Les MdC peuvent être abordés dans l'ordre souhaité par l'instructeur/OFo. Il lui est donc nécessaire de préparer **un programme pédagogique détaillé**. Pour constituer ce document, il peut s'inspirer du plan d'enseignement précisé ci-après en le complétant des durées estimées pour chacun des MdC et en précisant les diapositives ou séquences ajoutées.

Dans tous les cas, l'instructeur/OFo doit tenir ce document à disposition de son employeur et des inspecteurs de l'autorité de surveillance.

Modules	Typologie n°1 (T1) : 11.2.3.2 : inspection/filtrage du fret et du courrier	Priorisation des objectifs dans la durée minimale des 21h00
MDC-001	a) connaissance des actes d'intervention illicites déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles	*
MDC-012	b) connaissance des prescriptions légales applicables	*
MDC-030	connaissance des éléments contribuant à la mise en place d'une culture de sûreté solide et résiliente sur le lieu de travail et dans le domaine de l'aviation	**
MDC-031	connaissance de la menace interne et la radicalisation	*
MDC-041	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté aérienne, notamment des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté dans la chaîne d'approvisionnement	**
MDC-122	d) aptitude à identifier les articles prohibés	***
MDC-135	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	***
MDC-126	g) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés	**
MDC-090	h) connaissance des procédures d'intervention d'urgence	**
MDC-201	i) connaissance des exigences de protection pour le fret et le courrier	**
MDC-150	f) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés	dans les 12h00
Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent		
MDC-184	j) connaissances des exigences d'inspection/filtrage applicables au fret et au courrier, et des procédures spéciales de sûreté	**
MDC-172	k) connaissance des méthodes d'inspection/filtrage appropriées pour différents types de fret et de courrier	**
MDC-176	l) connaissance des techniques de palpation/fouille manuelle	**
MDC-176	m) capacité à effectuer des palpations/fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	**
MDC-151	n) aptitude à faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés	dans les 12h00
MDC-156	o) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté	dans les 12h00
MDC-201	p) connaissance des exigences applicables au transport	*

7. Spécificités de la formation initiale

a. Cas particulier de la formation initiale

La formation initiale de la typologie 1 (T1) inclut les connaissances du Domaine 11 relevant de la mission suivante : 11.2.3.2.

b. Vérification des compétences

A l'issue de cette formation T1, une vérification des compétences doit être organisée (test ou examen). Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans les 33h00 réservées aux formations théorique et pratique hors équipements (21h00) et connaissance des équipements (12h00).

La note minimale à obtenir afin de valider l'examen final dépend du niveau de difficulté des questions posées par l'instructeur. Il est néanmoins recommandé d'avoir pour note minimale celle de 12/20.

Les attestations de cette formation initiale, conformes à l'article 11-2-1-5 T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

8. Spécificités de la formation périodique

La formation périodique de la typologie 1 inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des tâches suivantes : 11.2.3.2.

La durée **minimale** de la formation périodique T1 est de **7h00** sur une périodicité annuelle pour les FPHI et de **6h00** ou **9h00** pour les formations périodiques imagerie selon la famille d'équipements (voir Appendice 11B Partie 4 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013). S'agissant de la partie FPHI et comme le précise le guide FPHI, tous les modules et objectifs pédagogiques doivent être couverts au cours de la formation périodique. Néanmoins, il revient à l'instructeur, après avoir apprécié les besoins des apprenants et les spécificités de leurs fonctions, d'adapter en conséquence la durée consacrée à chacun de ces modules et objectifs pédagogiques.

Les modules de compétence relatifs à la théorie des équipements sont à intégrer dans la FPHI annuelle et non pas dans la FPI. Pour exemple : la présentation du CONOPS d'un équipement ou un retour d'expérience collectif sur des images qui ont suscité des difficultés de compréhension ou d'analyse chez les ADS en poste relèvent non pas de la FPI mais de la FPHI.

A l'issue de la FPHI, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans la rubrique **2.2.3. « Vérification des compétences »** du présent document. Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans ces 7h00.

A l'issue de la formation périodique imagerie, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans les RdU intitulées « Formations à l'analyse d'images » **au chapitre 8**.

L'attestation de formation périodique, conforme à l'article 11-2-1-5 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

9. Spécificités des examens de certification de la typologie 1

NOTA : La partie analyse d'images des examens de certification va évoluer au premier semestre 2024 : actualisation des images de la banque de certification et, le cas échéant, modification des durées et / ou de la nature des images (par exemple, passage à la 2D double vue ou à la 3D).

a. Examen de certification initiale

L'examen de **certification pour la typologie 1 (T1)** se décompose comme suit :

Examen portant sur	Nombre de questions	Durée de l'examen (hors pauses)
- Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.2)	25 QCM	25 minutes
- Connaissances des équipements (théorie)		
- Analyse d'images	40 images de fret	20 minutes
TOTAL	65 questions	45 minutes

Un agent certifié T1 n'est pas certifié pour une autre typologie.

Pour être autorisé à effectuer sans supervision un contrôle de sûreté, l'agent doit suivre avec succès la formation sur le tas correspondante.

b. Renouvellement de certification

i. *Examen de renouvellement d'une typologie T1*

Identique à la T1 (code typologie T1SAI) lors de la certification initiale.

ii. *Examen de renouvellement typologie 1 sans analyse d'images (T1SAI)*

Examen portant sur	Nombre de questions en renouvellement	Durée de l'examen (hors pauses)
- Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§11.2.3.2)	25 QCM	25 minutes
- Connaissances des équipements (théorie)		
TOTAL	25 questions	25 minutes

La T1SAI est valable 5 ans. **Un agent certifié T1SAI n'est pas certifié pour une autre typologie.**

c. Récapitulatif de différents examens de la typologie 1

Le détail des possibilités de certification T1 est récapitulé dans le tableau suivant :

1. Typologie	2. Type d'examen	3. Code examen	4. Analyse d'images	5. Typologies incluses	6. Validité en années
T1	Initial/renouvellement	T1	oui	non	3
T1	Renouvellement	T1 SAI	non	non	5

Commentaires sur le tableau :

2 – le *type d'examen* distingue l'examen initial/renouvellement des examens de renouvellement sans analyse d'images ;

3 – le *code examen* correspond au code utilisé lors de l'inscription de l'agent à son examen sur le site de l'ENAC ;

4 – précise si le type d'examen englobe ou non l'analyse d'images ;

5 – précise si la typologie choisie inclut également d'autres typologies (avec ou sans spécificités selon les cas) ;

6 – validité de chaque certification.

Annexe 2 - Fiche typologie 2

1. Personnel concerné

Cette formation est destinée aux personnes qui effectuent l'inspection/filtrage :

- des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés (11.2.3.1 - IFPBC) ;
- du fret et du courrier (11.2.3.2) ;
- du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport (11.2.3.3),

et les contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille (11.2.3.5).

2. Instructeur pouvant délivrer la formation

Cette formation est délivrée par un instructeur certifié par la DGAC.

3. Méthodes pédagogiques

- Partie théorique : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative.
- Parties pratiques hors équipements et équipements : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative, active/participative.

4. Matériels pédagogiques nécessaires

De façon générale :

- guides instructeur et aides formateur disponibles dans les MdC ;
- kit évaluation disponibles dans les MdC ;
- outils pédagogiques utiles pour les mises en situations, des jeux, des études de cas ;
- procédures locales ou entreprises lorsque c'est nécessaire (elles sont à demander à l'employeur par l'instructeur/OFo en amont de la dispense de la formation).

Dans le cadre des formations en présentiel :

- matériels permettant la projection des supports de cours et tableaux destinés aux exercices et compléments manuscrits ;
- matériels permettant la présentation et la manipulation d'armes neutralisées, montées et démontées, ainsi que de simulants d'explosifs et d'engins explosifs improvisés factices ;
- lorsque c'est possible, tout équipement utilisé sur les PIF/PARIF (ex : détecteur de métaux portatif, portique fictif pour les jeux de rôle, bagages, véhicule pour l'inspection/filtrage des véhicules, etc ...).

5. Documents à remettre aux apprenants

Les documents suivants sont à remettre aux apprenants au début ou au cours de la formation :

- support de cours sous format papier ou sous format numérique (PDF) qui sera appelé « support stagiaire ». Lorsque le choix du format papier est fait c'est à l'instructeur/OFo de réaliser ce livret. Il doit être mis à disposition des apprenants au début de la formation ou à chaque début de séquence ;
- procédures locales (lorsque cela est utile) ;
- exercice(s) ;
- travaux pratiques.

6. Plan d'enseignement de la formation initiale

Pour la typologie 2, la durée **minimale** de la formation initiale théorique et pratique hors équipements, connaissance des équipements et analyse d'images sur simulateur est de **109h30**. Cette durée totale réglementaire s'entend sans les pauses déjeuners et éventuellement avec une pause de 10 minutes par demi-journée.

Sur ces **109h30** :

- **38h00** sont dédiées à la partie **analyse d'images sur simulateur**, partie qui n'est pas traitée dans le présent document mais dans celui intitulé « Règles d'utilisation des modules de compétence - Formations à l'analyse d'images » ;
- **12h00** sont dédiées à la partie **connaissance des équipements – théorie**, qui devra être enseignée via les MdC indiqués en gris dans le plan d'enseignement ci-après ;
- **59h30** sont dédiées à la partie **formation initiale théorique et pratique hors équipements**. Pour cette partie de formation, concernant l'équilibre entre les différentes compétences à acquérir et à maîtriser au cours de la formation, l'instructeur doit adapter la durée et/ou l'intensité du message consacrés à chacune d'entre elles en fonction d'un système de priorisation présenté dans le tableau ci-dessous. Ce tableau retient la codification suivante : priorité faible = (*), priorité moyenne = (**), priorité forte = (***)

Les MdC peuvent être abordés dans l'ordre souhaité par l'instructeur/OFo. Il lui est donc nécessaire de préparer **un programme pédagogique détaillé**. Pour constituer ce document, il peut s'inspirer du plan d'enseignement précisé ci-après en le complétant des durées estimées pour chacun des MdC et en précisant les diapositives ou séquences ajoutées.

Dans tous les cas, l'instructeur/OFo doit tenir ce document à disposition de son employeur et des inspecteurs de l'autorité de surveillance.

Modules	Typologie n°2 (T2): 11.2.3.1 (IFPBC) : inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés, et 11.2.3.3 : inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport, et 11.2.3.2 : inspection/filtrage du fret et du courrier, et 11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille	Priorisation des objectifs dans la durée minimale des 59h30
---------	---	--

11.2.2

MDC-001	a) connaissance des actes d'intervention illégale déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles	*
MDC-030	l) connaissance des éléments contribuant à la mise en place d'une culture de sûreté solide et résiliente sur le lieu de travail et dans le domaine de l'aviation	**
MDC-031	l) connaissance de la menace interne et la radicalisation	*
MDC-018	b) connaissance du cadre juridique et des prescriptions légales applicables pour la sûreté de l'aviation civile	*
MDC-040	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté de l'aviation civile, notamment des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté	**
MDC-091	g) connaissance des procédures de notification	**
MDC-092	i) aptitude à réagir de manière appropriée face à des incidents liés à la sûreté	**
MDC-120	h) aptitude à identifier les articles prohibés	***
MDC-225	j) connaissance de la façon dont le comportement humain et les réactions peuvent affecter les performances en matière de sûreté	**
MDC-226	k) capacité à communiquer avec clarté et assurance	**

11.2.3.1 (IFPBC)

MDC-124	b) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés	**
MDC-137	aptitude à identifier les articles prohibés (complément Armes et EEI)	***
MDC-131	c) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	***
MDC-185	a) compréhension de la configuration du poste d'inspection/filtrage et du processus d'inspection/filtrage	**
MDC-181	i) connaissances des motifs d'exemptions de l'inspection/filtrage et des procédures spéciales de sûreté	**
MDC-150	d) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-227	f) capacités relationnelles, en particulier pour faire face aux différences culturelles et aux passagers susceptibles de causer des troubles	*
MDC-173	g) connaissance des techniques de palpation ET h) capacité à effectuer des palpations d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-174	g) connaissance des techniques de fouille manuelle ET h) capacité à effectuer des fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-151	j) aptitude à faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés	dans les 12h00
MDC-152	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté	dans les 12h00

11.2.3.2

MDC-012	b) connaissance des prescriptions légales applicables	*
MDC-041	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté aérienne, notamment des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté dans la chaîne d'approvisionnement	**
MDC-122	d) aptitude à identifier les articles prohibés	**
MDC-135	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	**
MDC-126	g) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés	**
MDC-201	i) connaissance des exigences de protection pour le fret et le courrier	**
MDC-150	f) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-184	j) connaissances des exigences d'inspection/filtrage applicables au fret et au courrier, et des procédures spéciales de sûreté	*
MDC-172	k) connaissance des méthodes d'inspection/filtrage appropriées pour différents types de fret et de courrier	***
MDC-176	l) connaissance des techniques de palpation/fouille manuelle	***
MDC-176	m) capacité à effectuer des palpations/fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-151	n) aptitude à faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés	dans les 12h00
MDC-156	o) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté	dans les 12h00
MDC-201	p) connaissance des exigences applicables au transport	*

11.2.3.3

MDC-013	b) connaissance des prescriptions légales applicables	*
MDC-042	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté aérienne, [...]; [COMAT-COMAIL, AB, FA]	*
MDC-043	c) connaissance [...] des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté dans la chaîne d'approvisionnement; [COMAT-COMAIL, AB, FA]	*
MDC-123	d) aptitude à identifier les articles prohibés;	**
MDC-135	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;	**
MDC-127	f) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés; [SANS RX]	**
MDC-128	f) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés; [AVEC RX]	**
MDC-150	h) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés;	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-177	i) connaissance des techniques de palpation/fouille manuelle;	***
MDC-177	j) capacité à effectuer des palpations/fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés:	***
MDC-157	l) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté; [RX]	dans les 12h00
MDC-205	m) connaissance des exigences applicables au transport.	*

11.2.3.5

MDC-060	a) connaissance des prescriptions légales en matière de contrôle d'accès, notamment des exemptions et des procédures spéciales de sûreté ET d) connaissance des procédures de contrôle d'accès 11.2.2	***
MDC-066	b) connaissance des systèmes de contrôle d'accès utilisés à l'aéroport	**
MDC-062	c) connaissance des autorisations, y compris des titres de circulation et des laissez-passer de véhicules donnant accès aux zones côté piste et capacité à identifier ces autorisations ET e) connaissance des systèmes de titres de circulation aéroportuaires (utilisés à l'aéroport) 11.2.2	***
MDC-063	d) connaissance des procédures de patrouille et de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité ET f) connaissance des procédures de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité 11.2.2	***
MDC-134	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	**
MDC-090	f) connaissance des procédures d'intervention d'urgence	**

7. Spécificités de la formation initiale

a. Cas particulier de la formation initiale

La formation initiale de la typologie 2 (T2) inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des missions suivantes : 11.2.2, 11.2.3.1 (IFPBC), 11.2.3.2, 11.2.3.3 et 11.2.3.5.

b. Vérification des compétences

A l'issue de cette formation T2, une vérification des compétences doit être organisée (test ou examen). Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans les 71h30 réservées aux formations théorique et pratique hors équipements (59h30) et connaissance des équipements (12h00).

La note minimale à obtenir afin de valider l'examen final dépend du niveau de difficulté des questions posées par l'instructeur. Il est néanmoins recommandé d'avoir pour note minimale celle de 12/20.

Les attestations de cette formation initiale, conformes à l'article 11-2-1-5 T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

8. Spécificités de la formation périodique

La formation périodique de la typologie 2 inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des tâches suivantes : 11.2.3.1 (IFPBC), 11.2.3.2, 11.2.3.3 et 11.2.3.5.

La durée **minimale** de la formation périodique T2 est de **14h00** sur une périodicité annuelle pour les FPHI et de **6h00** ou **9h00** pour les formations périodiques imagerie selon la famille d'équipements (voir Appendice 11B Partie 4 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013). S'agissant de la partie FPHI et comme le précise le guide FPHI, tous les modules et objectifs pédagogiques doivent être couverts au cours de la formation périodique. Néanmoins, il revient à l'instructeur, après avoir apprécié les besoins des apprenants et les spécificités de leurs fonctions, d'adapter en conséquence la durée consacrée à chacun de ces modules et objectifs pédagogiques.

Les modules de compétence relatifs à la théorie des équipements sont à intégrer dans la FPHI annuelle et non pas dans la FPI. Pour exemple : la présentation du CONOPS d'un équipement ou un retour d'expérience collectif sur des images qui ont suscité des difficultés de compréhension ou d'analyse chez les ADS en poste relèvent non pas de la FPI mais de la FPHI.

A l'issue de la FPHI, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans la rubrique **2.2.3 « Vérification des compétences »** du présent document. Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans ces 14h00.

A l'issue de la périodique imagerie, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans les RdU intitulées « Formations à l'analyse d'images » **au chapitre 8**.

L'attestation de formation périodique, conforme à l'article 11-2-1-5 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

9. Spécificités des examens de certification de la typologie 2

NOTA : La partie analyse d'images des examens de certification va évoluer au premier semestre 2024 : actualisation des images de la banque de certification et, le cas échéant, modification des durées et / ou de la nature des images (par exemple, passage à la 2D double vue ou à la 3D).

a. Examen de certification initiale

L'examen de **certification pour la typologie 2 (T2)** se décompose comme suit :

Examen portant sur	Nombre de questions	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.1) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.2) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.3) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.5) - Formation de base (§ 11.2.2.) - Connaissances des équipements (théorie) 	50 QCM	50 minutes
<ul style="list-style-type: none"> - Analyse d'images 	40 images de fret + 40 images BC 10 images AF	20 minutes + 20 minutes+ 10 minutes
TOTAL	100 questions	100 minutes

Pour être autorisé à effectuer sans supervision un contrôle de sûreté, l'agent doit suivre avec succès la formation sur le tas correspondante.

b. Renouvellement de certification

Examen de renouvellement d'une typologie T2 avec analyse d'images : identique à la T2 lors de la certification initiale.

Examen de renouvellement typologie 2 sans analyse d'images (T2SAI) :

Examen portant sur	Nombre de questions en renouvellement	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques - (§ 11.2.3.1) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques - (§ 11.2.3.2) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.3) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques - (§ 11.2.3.5) - Formation de base (§ 11.2.2.) - Connaissances des équipements (théorie) 	50 QCM	50 minutes
TOTAL	50 questions	50 minutes

La T2SAI est valable 5 ans.

c. Récapitulatif de différents examens de la typologie 2

Le détail des possibilités de certification T2 est récapitulé dans le tableau suivant :

1. Typologie	2. Type d'examen	3. Code examen	4. Analyse d'images	5. Typologies incluses	6. Validité en années
T2	Initial/renouvellement	T2	oui	T1, T3 et T9	3
T2	Renouvellement	T2SAI	non	T1SAI, T3 SAI, T8SAI et T9SAI	5

Commentaires sur le tableau :

2 – le *type d'examen* distingue l'examen initial/renouvellement des examens de renouvellement sans analyse d'images ;

3 – le code examen correspond au code utilisé lors de l'inscription de l'agent à son examen sur le site de l'ENAC ;

4 – précise si le type d'examen englobe ou non l'analyse d'images ;

5 – précise si la typologie choisie inclue également d'autres typologies ;

6 – validité de chaque certification.

Annexe 3 - Fiche typologie 3

1. Personnel concerné

Cette formation est destinée aux personnes qui effectuent l'inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés (11.2.3.1) et les contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille (11.2.3.5).

2. Instructeur pouvant délivrer la formation

Cette formation est délivrée par un instructeur certifié par la DGAC.

3. Méthodes pédagogiques

- Partie théorique : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative.
- Parties pratiques hors équipements et équipements : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative, active/participative.

4. Matériels pédagogiques nécessaires

De façon générale :

- guides instructeur et aides formateur disponibles dans les MdC ;
- kit évaluation disponibles dans les MdC ;
- outils pédagogiques utiles pour les mises en situations, des jeux, des études de cas ;
- procédures locales ou entreprises lorsque c'est nécessaire (elles sont à demander à l'employeur par l'instructeur/OFo en amont de la dispense de la formation).

Dans le cadre des formations en présentiel :

- matériels permettant la projection des supports de cours et tableaux destinés aux exercices et compléments manuscrits ;
- matériels permettant la présentation et la manipulation d'armes neutralisées, montées et démontées, ainsi que de simulants d'explosifs et d'engins explosifs improvisés factices ;
- lorsque c'est possible, tout équipement utilisé sur les PIF/PARIF (ex : détecteur de métaux portatif, portique fictif pour les jeux de rôle, bagages, véhicule pour l'inspection/filtrage des véhicules, etc ...).

5. Documents à remettre aux apprenants

Les documents suivants sont à remettre aux apprenants au début ou au cours de la formation :

- support de cours sous format papier ou sous format numérique (PDF) qui sera appelé « support stagiaire ». Lorsque le choix du format papier est fait c'est à l'instructeur/OFo de réaliser ce livret. Il doit être mis à disposition des apprenants au début de la formation ou à chaque début de séquence ;
- procédures locales (lorsque cela est utile) ;
- exercice(s) ;
- travaux pratiques.

6. Plan d'enseignement de la formation initiale

Pour la typologie 3, la durée **minimale** de la formation initiale théorique et pratique hors équipements, connaissance des équipements et analyse d'images sur simulateur est de **64h45**. Cette durée totale réglementaire s'entend sans les pauses déjeuners et éventuellement avec une pause de 10 minutes par demi-journée.

Sur ces **64h45** :

- **20h00** sont dédiées à la partie **analyse d'images sur simulateur**, partie qui n'est pas traitée dans le présent document mais dans celui intitulé « Règles d'utilisation des modules de compétence - Formations à l'analyse d'images » ;
- **12h00** sont dédiées à la partie **connaissance des équipements – théorie**, qui devra être enseignée via les MdC indiqués en gris dans le plan d'enseignement ci-après ;
- **32h45** sont dédiées à la partie **formation initiale théorique et pratique hors équipements**. Pour cette partie de formation, concernant l'équilibre entre les différentes compétences à acquérir et à maîtriser au cours de la formation, l'instructeur doit adapter la durée et/ou l'intensité du message consacrés à chacune d'entre elles en fonction d'un système de priorisation présenté dans le tableau ci-dessous. Ce tableau retient la codification suivante : priorité faible = (*), priorité moyenne = (**), priorité forte = (***)

Les MdC peuvent être abordés dans l'ordre souhaité par l'instructeur/OFo. Il lui est donc nécessaire de préparer **un programme pédagogique détaillé**. Pour constituer ce document, il peut s'inspirer du plan d'enseignement précisé ci-après en le complétant des durées estimées pour chacun des MdC et en précisant les diapositives ou séquences ajoutées.

Dans tous les cas, l'instructeur/OFo doit tenir ce document à disposition de son employeur et des inspecteurs de l'autorité de surveillance.

Modules	Typologie n°3 (T3): 11.2.3.1 (IFPBC) : inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés, et 11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille.	Priorisation des objectifs dans la durée minimale des 32h45
---------	--	--

11.2.2

MDC-001	a) connaissance des actes d'intervention illégale déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles	*
MDC-030	l) connaissance des éléments contribuant à la mise en place d'une culture de sûreté solide et résiliente sur le lieu de travail et dans le domaine de l'aviation	**
MDC-031	l) connaissance de la menace interne et la radicalisation	*
MDC-018	b) connaissance du cadre juridique et des prescriptions légales applicables pour la sûreté de l'aviation civile	*
MDC-040	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté de l'aviation civile, notamment des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté	**
MDC-091	g) connaissance des procédures de notification	**
MDC-092	i) aptitude à réagir de manière appropriée face à des incidents liés à la sûreté	**
MDC-120	h) aptitude à identifier les articles prohibés	***
MDC-225	j) connaissance de la façon dont le comportement humain et les réactions peuvent affecter les performances en matière de sûreté	**
MDC-226	k) capacité à communiquer avec clarté et assurance	**

11.2.3.1 (IFPBC)

MDC-124	b) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés	**
MDC-137	aptitude à identifier les articles prohibés (complément Armes et EEI)	***
MDC-131	c) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	***
MDC-185	a) compréhension de la configuration du poste d'inspection/filtrage et du processus d'inspection/filtrage	**
MDC-181	i) connaissances des motifs d'exemptions de l'inspection/filtrage et des procédures spéciales de sûreté	**
MDC-150	d) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-227	f) capacités relationnelles, en particulier pour faire face aux différences culturelles et aux passagers susceptibles de causer des troubles	*
MDC-173	g) connaissance des techniques de palpation ET	***
	h) capacité à effectuer des palpations d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	
MDC-174	g) connaissance des techniques de fouille manuelle ET	***
	h) capacité à effectuer des fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	
MDC-151	j) aptitude à faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés	dans les 12h00
MDC-152	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté	dans les 12h00

11.2.3.5

MDC-060	a) connaissance des prescriptions légales en matière de contrôle d'accès, notamment des exemptions et des procédures spéciales de sûreté ET	***
MDC-066	d) connaissance des procédures de contrôle d'accès 11.2.2	**
	b) connaissance des systèmes de contrôle d'accès utilisés à l'aéroport	
MDC-062	c) connaissance des autorisations, y compris des titres de circulation et des laissez-passer de véhicules donnant accès aux zones côté piste et capacité à identifier ces autorisations	***
	ET	
MDC-063	e) connaissance des systèmes de titres de circulation aéroportuaires (utilisés à l'aéroport) 11.2.2	***
	d) connaissance des procédures de patrouille et de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité	
	ET	
MDC-134	f) connaissance des procédures de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité 11.2.2	**
MDC-090	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	**
	f) connaissance des procédures d'intervention d'urgence	**

7. Spécificités de la formation initiale

a. Cas particulier de la formation initiale

La formation initiale de la typologie 3 (T3) inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des missions suivantes : 11.2.2, 11.2.3.1 (IFPBC) et 11.2.3.5.

b. Vérification des compétences

A l'issue de cette formation T3, une vérification des compétences doit être organisée (test ou examen). Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans les 44h45 réservées aux formations théorique et pratique hors équipements (32h45) et connaissance des équipements (12h00).

La note minimale à obtenir afin de valider l'examen final dépend du niveau de difficulté des questions posées par l'instructeur. Il est néanmoins recommandé d'avoir pour note minimale celle de 12/20.

Les attestations de cette formation initiale, conformes à l'article 11-2-1-5 T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

8. Spécificités de la formation périodique

La formation périodique de la typologie 3 inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des tâches suivantes : 11.2.3.1 (IFPBC) et 11.2.3.5.

La durée **minimale** de la formation périodique T3 est de **7h00** sur une périodicité annuelle pour les FPHI et de **6h00** ou **9h00** pour les formations périodiques imagerie selon la famille d'équipements (voir Appendice 11B Partie 4 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013). S'agissant de la partie FPHI et comme le précise le guide FPHI, tous les modules et objectifs pédagogiques doivent être couverts au cours de la formation périodique. Néanmoins, il revient à l'instructeur, après avoir apprécié les besoins des apprenants et les spécificités de leurs fonctions, d'adapter en conséquence la durée consacrée à chacun de ces modules et objectifs pédagogiques.

Les modules de compétence relatifs à la théorie des équipements sont à intégrer dans la FPHI annuelle et non pas dans la FPI. Pour exemple : la présentation du CONOPS d'un équipement ou un retour d'expérience collectif sur des images qui ont suscité des difficultés de compréhension ou d'analyse chez les ADS en poste relèvent non pas de la FPI mais de la FPHI.

A l'issue de la FPHI, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans la rubrique **2.2.3. « Vérification des compétences »** du présent document. Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans ces 7h00.

A l'issue de la périodique imagerie, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans les RdU intitulées « Formations à l'analyse d'images » au chapitre **au chapitre 8**.

L'attestation de formation périodique, conforme à l'article 11-2-1-5 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

9. Spécificités des examens de certification de la typologie 3

NOTA : La partie analyse d'images des examens de certification va évoluer au premier semestre 2024 : actualisation des images de la banque de certification et, le cas échéant, modification des durées et / ou de la nature des images (par exemple, passage à la 2D double vue ou à la 3D).

a. Examen de certification initiale

L'examen de **certification pour la typologie 3 (T3)** se décompose comme suit :

Examen portant sur	Nombre de questions	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none">- Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.1)- Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.5)- Formation de base (§ 11.2.2.)- Connaissances des équipements (théorie)	30 QCM	30 minutes
<ul style="list-style-type: none">- Analyse d'images	40 images BC	20 minutes
TOTAL	70 questions	50 minutes

Pour être autorisé à effectuer sans supervision un contrôle de sûreté, l'agent doit suivre avec succès la formation sur le tas correspondante.

b. Renouvellement de certification

Examen de renouvellement d'une typologie T3 avec analyse d'images : identique à la T3 lors de la certification initiale.

Examen de renouvellement typologie 3 sans analyse d'images (T3SAI) :

Examen portant sur	Nombre de questions en renouvellement	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.1) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.5) - Formation de base (§ 11.2.2.) - Connaissances des équipements (théorie) 	30 QCM	30 minutes
TOTAL	30 QCM	30 minutes

La T3SAI est valable 5 ans.

c. Récapitulatif de différents examens de la typologie 3

Le détail des possibilités de certification T3 est récapitulé dans le tableau suivant :

1. Typologie	2. Type d'examen	3. Code examen	4. Analyse d'images	5. Typologies incluses	6. Validité en années
T3	Initial/renouvellement	T3	oui	T9SAI	3
T3	Renouvellement	T3SAI	non	T9SAI	5

Commentaires sur le tableau :

2 – le *type d'examen* distingue l'examen initial/renouvellement des examens de renouvellement sans analyse d'images ;

3 – le *code examen* correspond au code utilisé lors de l'inscription de l'agent à son examen sur le site de l'ENAC ;

4 – précise si le type d'examen englobe ou non l'analyse d'images ;

5 – précise si la typologie choisie inclue également d'autres typologies (avec ou sans spécificités selon les cas) ;

6 – validité de chaque certification

Annexe 4 - Fiche typologie 4

1. Personnel concerné

Cette formation est destinée aux personnes qui effectuent l'inspection/filtrage des bagages de soute (11.2.3.1 - IFBS).

2. Instructeur pouvant délivrer la formation

Cette formation est délivrée par un instructeur certifié par la DGAC.

3. Méthodes pédagogiques

- Partie théorique : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative.
- Parties pratiques hors équipements et équipements : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative, active/participative.

4. Matériels pédagogiques nécessaires

De façon générale :

- guides instructeur et aides formateur disponibles dans les MdC ;
- kit évaluation disponibles dans les MdC ;
- outils pédagogiques utiles pour les mises en situations, des jeux, des études de cas ;
- procédures locales ou entreprises lorsque c'est nécessaire (elles sont à demander à l'employeur par l'instructeur/OFo en amont de la dispense de la formation).

Dans le cadre des formations en présentiel :

- matériels permettant la projection des supports de cours et tableaux destinés aux exercices et compléments manuscrits ;
- matériels permettant la présentation et la manipulation d'armes neutralisées, montées et démontées, ainsi que de simulants d'explosifs et d'engins explosifs improvisés factices ;
- lorsque c'est possible, tout équipement utilisé sur les PIF/PARIF (ex : détecteur de métaux portatif, portique fictif pour les jeux de rôle, bagages, véhicule pour l'inspection/filtrage des véhicules, etc ...).

5. Documents à remettre aux apprenants

Les documents suivants sont à remettre aux apprenants au début ou au cours de la formation :

- support de cours sous format papier ou sous format numérique (PDF) qui seront appelés « support stagiaire ». Lorsque le choix du format papier est fait c'est à l'instructeur/OFo de réaliser ce livret. Il doit être mis à disposition des apprenants au début de la formation ou à chaque début de séquence ;
- procédures locales (lorsque cela est utile) ;
- exercice(s) ;
- travaux pratiques.

6. Plan d'enseignement de la formation initiale

Pour la typologie 4, la durée **minimale** de la formation initiale théorique et pratique hors équipements, connaissance des équipements et analyse d'images sur simulateur est de **55h10**. Cette durée totale réglementaire s'entend sans les pauses déjeuners et éventuellement avec une pause de 10 minutes par demi-journée.

Sur ces **55h10** :

- **24h00** sont dédiées à la partie **analyse d'images sur simulateur**, partie qui n'est pas traitée dans le présent document mais dans celui intitulé « Règles d'utilisation des modules de compétence - Formations à l'analyse d'images » ;
- **12h00** sont dédiées à la partie **connaissance des équipements – théorie**, qui devra être enseignée via les MdC indiqués en gris dans le plan d'enseignement ci-après ;
- **19h10** sont dédiées à la partie **formation initiale théorique et pratique hors équipements**. Pour cette partie de formation, concernant l'équilibre entre les différentes compétences à acquérir et à maîtriser au cours de la formation, l'instructeur doit adapter la durée et/ou l'intensité du message consacrés à chacune d'entre elles en fonction d'un système de priorisation présenté dans le tableau ci-dessous. Ce tableau retient la codification suivante : priorité faible = (*), priorité moyenne = (**), priorité forte = (***)

Les MdC peuvent être abordés dans l'ordre souhaité par l'instructeur/OFo. Il lui est donc nécessaire de préparer **un programme pédagogique détaillé**. Pour constituer ce document, il peut s'inspirer du plan d'enseignement précisé ci-après en le complétant des durées estimées pour chacun des MdC et en précisant les diapositives ou séquences ajoutées.

Dans tous les cas, l'instructeur/OFo doit tenir ce document à disposition de son employeur et des inspecteurs de l'autorité de surveillance.

Modules	Typologie n°4 (T4): 11.2.3.1 (IFBS) : inspection/filtrage des bagages de soute	Priorisation des objectifs dans la durée minimale des 19h10
11.2.2		
MDC-001	a) connaissance des actes d'intervention illégale déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles	*
MDC-030	l) connaissance des éléments contribuant à la mise en place d'une culture de sûreté solide et résiliente sur le lieu de travail et dans le domaine de l'aviation	**
MDC-031	l) connaissance de la menace interne et la radicalisation	*
MDC-018	b) connaissance du cadre juridique et des prescriptions légales applicables pour la sûreté de l'aviation civile	*
MDC-040	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté de l'aviation civile, notamment des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté	**
MDC-091	g) connaissance des procédures de notification	**
MDC-092	i) aptitude à réagir de manière appropriée face à des incidents liés à la sûreté	**
MDC-120	h) aptitude à identifier les articles prohibés	***
MDC-225	j) connaissance de la façon dont le comportement humain et les réactions peuvent affecter les performances en matière de sûreté	**
MDC-226	k) capacité à communiquer avec clarté et assurance	**
MDC-060	d) connaissance des procédures de contrôle d'accès	***
MDC-062	e) connaissance des systèmes de titres de circulation aéroportuaires (utilisés à l'aéroport)	***
MDC-063	f) connaissance des procédures de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité	***

11.2.3.1 (IFBS)

MDC-90	e) connaissance des procédures d'intervention d'urgence	*
MDC-125	b) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés	**
MDC-137	aptitude à identifier les articles prohibés (complément Armes et EEI)	***
MDC-132	c) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	***
MDC-171	a) compréhension de la configuration du poste d'inspection/filtrage et du processus d'inspection/filtrage	**
MDC-150	d) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-151	j) aptitude à faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés	dans les 12h00
MDC-153	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté (RX)	dans les 12h00
MDC-154	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté (EDS2)	dans les 12h00
MDC-155	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté (EDS3)	dans les 12h00
MDC-175	g) connaissance des techniques de fouille manuelle ET h) capacité à effectuer des fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-182	i) connaissances des motifs d'exemptions de l'inspection/filtrage et des procédures spéciales de sûreté	**
MDC-200	l) connaissance des exigences de protection pour les bagages de soute	**

7. Spécificités de la formation initiale

a. Cas particulier de la formation initiale

La formation initiale de la typologie 4 (T4) inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des missions suivantes : 11.2.2 et 11.2.3.1 (IFBS).

b. Vérification des compétences

A l'issue de cette formation T4, une vérification des compétences doit être organisée (test ou examen). Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans les 31h10 réservées aux formations théorique et pratique hors équipements (19h10) et connaissance des équipements (12h00).

La note minimale à obtenir afin de valider l'examen final dépend du niveau de difficulté des questions posées par l'instructeur. Il est néanmoins recommandé d'avoir pour note minimale celle de 12/20.

Les attestations de cette formation initiale, conformes à l'article 11-2-1-5 T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

8. Spécificités de la formation périodique

La formation périodique de la typologie 4 inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des tâches suivantes : 11.2.3.1 (IFBS).

La durée **minimale** de la formation périodique T4 est de **7h00** sur une périodicité annuelle pour les FPHI et de **6h00** ou **9h00** pour les formations périodiques imagerie selon la famille d'équipements (voir Appendice 11B Partie 4 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013). S'agissant de la partie FPHI et comme le précise le guide FPHI, tous les modules et objectifs pédagogiques doivent être couverts au cours de la formation périodique. Néanmoins, il revient à l'instructeur, après avoir apprécié les besoins des apprenants et les spécificités de leurs fonctions, d'adapter en conséquence la durée consacrée à chacun de ces modules et objectifs pédagogiques.

Les modules de compétence relatifs à la théorie des équipements sont à intégrer dans la FPHI annuelle et non pas dans la FPI. Pour exemple : la présentation du CONOPS d'un équipement ou un retour d'expérience collectif sur des images qui ont suscité des difficultés de compréhension ou d'analyse chez les ADS en poste relèvent non pas de la FPI mais de la FPHI.

A l'issue de la FPHI, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans la rubrique **2.2.3. « Vérification des compétences »** du présent document. Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans ces 7h00.

A l'issue de la périodique imagerie, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans les RdU intitulées « Formations à l'analyse d'images » **au chapitre 8.**

L'attestation de formation périodique, conforme à l'article 11-2-1-5 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

9. Spécificités des examens de certification de la typologie 4

NOTA : La partie analyse d'images des examens de certification va évoluer au premier semestre 2024 : actualisation des images de la banque de certification et, le cas échéant, modification des durées et / ou de la nature des images (par exemple, passage à la 2D double vue ou à la 3D).

a. Examen de certification initiale

L'examen de **certification pour la typologie 4 (T4)** se décompose comme suit :

Examen portant sur	Nombre de questions	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.1) - Formation de base (§ 11.2.2.) - Connaissances des équipements (théorie) 	25 QCM	25 minutes
<ul style="list-style-type: none"> - Analyse d'images 	40 images de soute	20 minutes
TOTAL	65 questions	45 minutes

Pour être autorisé à effectuer sans supervision un contrôle de sûreté, l'agent doit suivre avec succès la formation sur le tas correspondante.

b. Renouvellement de certification

Examen de **renouvellement typologie 4** avec analyse d'images : identique à la T4 lors de la certification initiale.

Examen de **renouvellement typologie 4 sans analyse d'images (T4SAI)** :

Examen portant sur	Nombre de questions en renouvellement	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§11.2.3.1) - Formation de base (§ 11.2.2) - Connaissances des équipements (théorie) 	25 QCM	25 minutes
TOTAL	25 QCM	25 minutes

c. Récapitulatif de différents examens de la typologie 4

Le détail des possibilités de certification T4 est récapitulé dans le tableau suivant :

1. Typologie	2. Type d'examen	3. Code examen	4. Analyse d'images	5. Typologies incluses	6. Validité en années
T4	Initial/ renouvellement	T4	oui	non	3
T4	Renouvellement	T4SAI	non	non	5

Commentaires sur le tableau :

2 – le *type d'examen* distingue l'examen initial/renouvellement des examens de renouvellement sans analyse d'images ;

3 – le *code examen* correspond au code utilisé lors de l'inscription de l'agent à son examen sur le site de l'ENAC ;

4 – précise si le type d'examen englobe ou non l'analyse d'images ;

5 – précise si la typologie choisie inclue également d'autres typologies (avec ou sans spécificités selon les cas) ;

6 – validité de chaque certification.

Annexe 5 - Fiche typologie 5

1. Personnel concerné

Cette formation est destinée aux personnes qui effectuent l'inspection/filtrage :

- des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés (11.2.3.1 - IFPBC) ;
- du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport (11.2.3.3),

et les contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille (11.2.3.5).

2. Instructeur pouvant délivrer la formation

Cette formation est délivrée par un instructeur certifié par la DGAC.

3. Méthodes pédagogiques

- Partie théorique : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative.
- Parties pratiques hors équipements et équipements : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative, active/participative.

4. Matériels pédagogiques nécessaires

De façon générale :

- guides instructeur et aides formateur disponibles dans les MdC ;
- kit évaluation disponibles dans les MdC ;
- outils pédagogiques utiles pour les mises en situations, des jeux, des études de cas ;
- procédures locales ou entreprises lorsque c'est nécessaire (elles sont à demander à l'employeur par l'instructeur/OFo en amont de la dispense de la formation).

Dans le cadre des formations en présentiel :

- matériels permettant la projection des supports de cours et tableaux destinés aux exercices et compléments manuscrits ;
- matériels permettant la présentation et la manipulation d'armes neutralisées, montées et démontées, ainsi que de simulants d'explosifs et d'engins explosifs improvisés factices ;
- lorsque c'est possible, tout équipement utilisé sur les PIF/PARIF (ex : détecteur de métaux portatif, portique fictif pour les jeux de rôle, bagages, véhicule pour l'inspection/filtrage des véhicules, etc ...).

5. Documents à remettre aux apprenants

Les documents suivants sont à remettre aux apprenants au début ou au cours de la formation :

- Support de cours sous format papier ou sous format numérique (PDF) qui seront appelés « support stagiaire ». Lorsque le choix du format papier est fait c'est à l'instructeur/OFo de réaliser ce livret. Il doit être mis à disposition des apprenants au début de la formation ou à chaque début de séquence ;
- Procédures locales (lorsque cela est utile) ;
- Exercice(s) ;
- Travaux pratiques.

6. Plan d'enseignement de la formation initiale

Pour la typologie 5, la durée **minimale** de la formation initiale théorique et pratique hors équipements, connaissance des équipements et analyse d'images sur simulateur est de **75h30**. Cette durée totale réglementaire s'entend sans les pauses déjeuners et éventuellement avec une pause de 10 minutes par demi-journée.

Sur ces **75h30** :

- **20h00** sont dédiées à la partie **analyse d'images sur simulateur**, partie qui n'est pas traitée dans le présent document mais dans celui intitulé « Règles d'utilisation des modules de compétence - Formations à l'analyse d'images » ;
- **12h00** sont dédiées à la partie **connaissance des équipements – théorie**, qui devra être enseignée via les MdC indiqués en gris dans le plan d'enseignement ci-après ;
- **43h30** sont dédiées à la partie **formation initiale théorique et pratique hors équipements**. Pour cette partie de formation, concernant l'équilibre entre les différentes compétences à acquérir et à maîtriser au cours de la formation, l'instructeur doit adapter la durée et/ou l'intensité du message consacrés à chacune d'entre elles en fonction d'un système de priorisation présenté dans le tableau ci-dessous. Ce tableau retient la codification suivante : priorité faible = (*), priorité moyenne = (**), priorité forte = (***)

Les MdC peuvent être abordés dans l'ordre souhaité par l'instructeur/OFo. Il lui est donc nécessaire de préparer **un programme pédagogique détaillé**. Pour constituer ce document, il peut s'inspirer du plan d'enseignement précisé ci-après en le complétant des durées estimées pour chacun des MdC et en précisant les diapositives ou séquences ajoutées.

Dans tous les cas, l'instructeur/OFo doit tenir ce document à disposition de son employeur et des inspecteurs de l'autorité de surveillance.

Modules	Typologie n°5 (T5): 11.2.3.1 (IFPBC) : inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés, et 11.2.3.3 : inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport, et 11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille	Priorisation des objectifs dans la durée minimale des 43h30
---------	---	--

11.2.2

MDC-001	a) connaissance des actes d'intervention illégale déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles	*
MDC-030	l) connaissance des éléments contribuant à la mise en place d'une culture de sûreté solide et résiliente sur le lieu de travail et dans le domaine de l'aviation	**
MDC-031	l) connaissance de la menace interne et la radicalisation	*
MDC-018	b) connaissance du cadre juridique et des prescriptions légales applicables pour la sûreté de l'aviation civile	*
MDC-040	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté de l'aviation civile, notamment des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté	**
MDC-091	g) connaissance des procédures de notification	**
MDC-092	i) aptitude à réagir de manière appropriée face à des incidents liés à la sûreté	**
MDC-120	h) aptitude à identifier les articles prohibés	***
MDC-225	j) connaissance de la façon dont le comportement humain et les réactions peuvent affecter les performances en matière de sûreté	**
MDC-226	k) capacité à communiquer avec clarté et assurance	**

11.2.3.+B14:D401 (IFPBC)

MDC-124	b) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés	**
MDC-137	aptitude à identifier les articles prohibés (complément Armes et EEI)	***
MDC-131	c) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	***
MDC-185	a) compréhension de la configuration du poste d'inspection/filtrage et du processus d'inspection/filtrage	**
MDC-181	i) connaissances des motifs d'exemptions de l'inspection/filtrage et des procédures spéciales de sûreté	**
MDC-150	d) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-227	f) capacités relationnelles, en particulier pour faire face aux différences culturelles et aux passagers susceptibles de causer des troubles	*
	g) connaissance des techniques de palpation	
MDC-173	ET h) capacité à effectuer des palpations d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
	g) connaissance des techniques de fouille manuelle	
MDC-174	ET h) capacité à effectuer des fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-151	j) aptitude à faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés	dans les 12h00
MDC-152	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté	dans les 12h00

11.2.3.3

MDC-013	b) connaissance des prescriptions légales applicables	*
MDC-042	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté aérienne, [...]; [COMAT-COMAIL, AB, FA]	*
MDC-043	c) connaissance [...] des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté dans la chaîne d'approvisionnement; [COMAT-COMAIL, AB, FA]	*
MDC-123	d) aptitude à identifier les articles prohibés;	**
MDC-135	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;	**
MDC-127	f) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés; [SANS RX]	**
MDC-128	f) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés; [AVEC RX]	**
MDC-150	h) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés;	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-177	i) connaissance des techniques de palpation/fouille manuelle;	***
MDC-177	j) capacité à effectuer des palpations/fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés:	***
MDC-157	l) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté; [RX]	dans les 12h00
MDC-205	m) connaissance des exigences applicables au transport.	*

11.2.3.5

MDC-060	a) connaissance des prescriptions légales en matière de contrôle d'accès, notamment des exemptions et des procédures spéciales de sûreté ET d) connaissance des procédures de contrôle d'accès 11.2.2	***
MDC-066	b) connaissance des systèmes de contrôle d'accès utilisés à l'aéroport c) connaissance des autorisations, y compris des titres de circulation et des laissez-passer de véhicules donnant accès aux zones côté piste et capacité à identifier ces autorisations	**
MDC-062	ET e) connaissance des systèmes de titres de circulation aéroportuaires (utilisés à l'aéroport) 11.2.2 d) connaissance des procédures de patrouille et de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité	***
MDC-063	ET f) connaissance des procédures de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité 11.2.2	***
MDC-134	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	**
MDC-090	f) connaissance des procédures d'intervention d'urgence	**

7. Spécificités de la formation initiale

a. Cas particulier de la formation initiale

La formation initiale de la typologie 5 (T5) inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des missions suivantes : 11.2.2, 11.2.3.1 (IFPBC), 11.2.3.3 et 11.2.3.5.

b. Vérification des compétences

A l'issue de cette formation T5, une vérification des compétences doit être organisée (test ou examen). Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans les 55h30 réservées aux formations théorique et pratique hors équipements (43h30) et connaissance des équipements (12h00).

La note minimale à obtenir afin de valider l'examen final dépend du niveau de difficulté des questions posées par l'instructeur. Il est néanmoins recommandé d'avoir pour note minimale celle de 12/20.

Les attestations de cette formation initiale, conformes à l'article 11-2-1-5 T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

8. Spécificités de la formation périodique

La formation périodique de la typologie 5 inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des tâches suivantes : 11.2.3.1 (IFPBC), 11.2.3.3 et 11.2.3.5.

La durée **minimale** de la formation périodique T5 est de **7h00** sur une périodicité annuelle pour les FPHI et de **6h00** ou **9h00** pour les formations périodiques imagerie selon la famille d'équipements (voir Appendice 11B Partie 4 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013). S'agissant de la partie FPHI et comme le précise le guide FPHI, tous les modules et objectifs pédagogiques doivent être couverts au cours de la formation périodique. Néanmoins, il revient à l'instructeur, après avoir apprécié les besoins des apprenants et les spécificités de leurs fonctions, d'adapter en conséquence la durée consacrée à chacun de ces modules et objectifs pédagogiques.

Les modules de compétence relatifs à la théorie des équipements sont à intégrer dans la FPHI annuelle et non pas dans la FPI. Pour exemple : la présentation du CONOPS d'un équipement ou un retour d'expérience collectif sur des images qui ont suscité des difficultés de compréhension ou d'analyse chez les ADS en poste relèvent non pas de la FPI mais de la FPHI.

A l'issue de la FPHI, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans la rubrique **2.2.3. « Vérification des compétences »** du présent document. Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans ces 7h00.

A l'issue de la périodique imagerie, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans les RdU intitulées « Formations à l'analyse d'images » **au chapitre 8.**

L'attestation de formation périodique, conforme à l'article 11-2-1-5 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

9. Spécificités des examens de certification de la typologie 5

NOTA : La partie analyse d'images des examens de certification va évoluer au premier semestre 2024 : actualisation des images de la banque de certification et, le cas échéant, modification des durées et / ou de la nature des images (par exemple, passage à la 2D double vue ou à la 3D).

a. Examen de certification initiale

L'examen de **certification pour la typologie 5 (T5)** se décompose comme suit :

Examen portant sur	Nombre de questions	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none">- Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.1) ;- Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.3) ;- Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.5) ;- Formation de base (§ 11.2.2.)- Connaissances des équipements (théorie)	40 QCM	40 minutes
<ul style="list-style-type: none">- Analyse d'images	40 images BC 20 images appro	20 minutes + 10 minutes
TOTAL	100 questions	70 minutes

Pour être autorisé à effectuer sans supervision un contrôle de sûreté, l'agent doit suivre avec succès la formation sur le tas correspondante.

b. Renouvellement de certification

Examen de renouvellement d'une typologie T5 avec analyse d'images : identique à la T5 lors de la certification initiale.

Examen de **renouvellement typologie 5 sans analyse d'images (T5SAI).**

Examen portant sur	Nombre de questions en renouvellement	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.1) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.3) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.5) - Formation de base (§ 11.2.2.) - Connaissances des équipements (théorie) 	40 QCM	40 minutes
TOTAL	40 questions	40 minutes

La T5SAI est valable 5 ans.

c. Récapitulatif de différents examens de la typologie 5

Le détail des possibilités de certification T5 est récapitulé dans le tableau suivant :

1. Typologie	2. Type d'examen	3. Code examen	4. Analyse des images	5. Typologies incluses	6. Validité en années
T5	Initial/Renouvellement	T5	oui	T3, T8 et T9	3
T5	Renouvellement	T5SAI	non	T3SAI, T8SAI et T9	5

Commentaires sur le tableau :

2 – le *type d'examen* distingue l'examen initial/renouvellement des examens de renouvellement sans analyse d'images ;

3 – le *code examen* correspond au code utilisé lors de l'inscription de l'agent à son examen sur le site de l'ENAC ;

4 – précise si le type d'examen englobe ou non l'analyse d'images ;

5 – précise si la typologie choisie inclue également d'autres typologies (avec ou sans spécificités selon les cas) ;

6 – validité de chaque certification.

Annexe 6 - Fiche typologie 6

1. Personnel concerné

Cette formation est destinée aux personnes qui effectuent l'inspection/filtrage :

- des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés (11.2.3.1 - IFPBC) ;
- du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport (11.2.3.3) ;
- de l'inspection des véhicules (11.2.3.4),

et les contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille (11.2.3.5).

2. Instructeur pouvant délivrer la formation

Cette formation est délivrée par un instructeur certifié par la DGAC.

3. Méthodes pédagogiques

- Partie théorique : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative.
- Parties pratiques hors équipements et équipements : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative, active/participative.

4. Matériels pédagogiques nécessaires

De façon générale :

- guides instructeur et aides formateur disponibles dans les MdC ;
- kit évaluation disponibles dans les MdC ;
- outils pédagogiques utiles pour les mises en situations, des jeux, des études de cas ;
- procédures locales ou entreprises lorsque c'est nécessaire (elles sont à demander à l'employeur par l'instructeur/OFo en amont de la dispense de la formation).

Dans le cadre des formations en présentiel :

- matériels permettant la projection des supports de cours et tableaux destinés aux exercices et compléments manuscrits ;
- matériels permettant la présentation et la manipulation d'armes neutralisées, montées et démontées, ainsi que de simulants d'explosifs et d'engins explosifs improvisés factices ;
- lorsque c'est possible, tout équipement utilisé sur les PIF/PARIF (ex : détecteur de métaux portatif, portique fictif pour les jeux de rôle, bagages, véhicule pour l'inspection/filtrage des véhicules, etc ...).

5. Documents à remettre aux apprenants

Les documents suivants sont à remettre aux apprenants au début ou au cours de la formation :

- Support de cours sous format papier ou sous format numérique (PDF) qui seront appelés « support stagiaire ». Lorsque le choix du format papier est fait c'est à l'instructeur/OFo de réaliser ce livret. Il doit être mis à disposition des apprenants au début de la formation ou à chaque début de séquence ;
- Procédures locales (lorsque cela est utile) ;
- Exercice(s) ;
- Travaux pratiques.

6. Plan d'enseignement de la formation initiale

Pour la typologie 6, la durée **minimale** de la formation initiale théorique et pratique hors équipements, connaissance des équipements et analyse d'images sur simulateur est de **83h30**. Cette durée totale réglementaire s'entend sans les pauses déjeuners et éventuellement avec une pause de 10 minutes par demi-journée.

Sur ces **83h30** :

- **20h00** sont dédiées à la partie **analyse d'images sur simulateur**, partie qui n'est pas traitée dans le présent document mais dans celui intitulé « Règles d'utilisation des modules de compétence - Formations à l'analyse d'images » ;
- **12h00** sont dédiées à la partie **connaissance des équipements – théorie**, qui devra être enseignée via les MdC indiqués en gris dans le plan d'enseignement ci-après ;
- **51h30** sont dédiées à la partie **formation initiale théorique et pratique hors équipements**. Pour cette partie de formation, concernant l'équilibre entre les différentes compétences à acquérir et à maîtriser au cours de la formation, l'instructeur doit adapter la durée et/ou l'intensité du message consacrés à chacune d'entre elles en fonction d'un système de priorisation présenté dans le tableau ci-dessous. Ce tableau retient la codification suivante : priorité faible = (*), priorité moyenne = (**), priorité forte = (***)

Les MdC peuvent être abordés dans l'ordre souhaité par l'instructeur/OFo. Il lui est donc nécessaire de préparer **un programme pédagogique détaillé**. Pour constituer ce document, il peut s'inspirer du plan d'enseignement précisé ci-après en le complétant des durées estimées pour chacun des MdC et en précisant les diapositives ou séquences ajoutées.

Dans tous les cas, l'instructeur/OFo doit tenir ce document à disposition de son employeur et des inspecteurs de l'autorité de surveillance.

Modules	Typologie n°6 (T6): 11.2.3.1 (IFPBC) : inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés, et 11.2.3.3 : inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport, et 11.2.3.4 : inspections des véhicules, et 11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille.	Priorisation des objectifs dans la durée minimale des 51h30
11.2.2		
MDC-001	a) connaissance des actes d'intervention illégale déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles	*
MDC-030	l) connaissance des éléments contribuant à la mise en place d'une culture de sûreté solide et résiliente sur le lieu de travail et dans le domaine de l'aviation	**
MDC-031	l) connaissance de la menace interne et la radicalisation	*
MDC-018	b) connaissance du cadre juridique et des prescriptions légales applicables pour la sûreté de l'aviation civile	*
MDC-040	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté de l'aviation civile, notamment des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté	**
MDC-091	g) connaissance des procédures de notification	**
MDC-092	i) aptitude à réagir de manière appropriée face à des incidents liés à la sûreté	**
MDC-120	h) aptitude à identifier les articles prohibés	***
MDC-225	j) connaissance de la façon dont le comportement humain et les réactions peuvent affecter les performances en matière de sûreté	**
MDC-226	k) capacité à communiquer avec clarté et assurance	**

11.2.3.1 (IFPBC)

MDC-124	b) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés	**
MDC-137	aptitude à identifier les articles prohibés (complément Armes et EEL)	***
MDC-131	c) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	***
MDC-185	a) compréhension de la configuration du poste d'inspection/filtrage et du processus d'inspection/filtrage	**
MDC-181	i) connaissances des motifs d'exemptions de l'inspection/filtrage et des procédures spéciales de sûreté	**
MDC-150	d) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-227	f) capacités relationnelles, en particulier pour faire face aux différences culturelles et aux passagers susceptibles de causer des troubles	*
MDC-173	g) connaissance des techniques de palpation ET h) capacité à effectuer des palpations d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-174	g) connaissance des techniques de fouille manuelle ET h) capacité à effectuer des fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-151	j) aptitude à faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés	dans les 12h00
MDC-152	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté	dans les 12h00

11.2.3.3

MDC-013	b) connaissance des prescriptions légales applicables	*
MDC-042	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté aérienne, [...]; [COMAT-COMAIL, AB, FA]	*
MDC-043	c) connaissance [...] des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté dans la chaîne d'approvisionnement; [COMAT-COMAIL, AB, FA]	*
MDC-123	d) aptitude à identifier les articles prohibés;	**
MDC-135	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;	**
MDC-127	f) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés; [SANS RX]	**
MDC-128	f) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés; [AVEC RX]	**
MDC-150	h) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés;	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-177	i) connaissance des techniques de palpation/fouille manuelle;	***
MDC-177	j) capacité à effectuer des palpations/fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés:	***
MDC-157	l) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté; [RX]	dans les 12h00
MDC-205	m) connaissance des exigences applicables au transport.	*

11.2.3.4

MDC-183	a) connaissances des prescriptions légales applicables aux inspections de véhicules, notamment les exemptions et les procédures spéciales de sûreté;	*
MDC-129	c) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés;	**
MDC-135	b) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;	**
MDC-178	e) connaissance des techniques d'inspection des véhicules; et f) capacité à effectuer des inspections de véhicules d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés.	***

11.2.3.5

MDC-060	a) connaissance des prescriptions légales en matière de contrôle d'accès, notamment des exemptions et des procédures spéciales de sûreté ET d) connaissance des procédures de contrôle d'accès 11.2.2	***
MDC-066	b) connaissance des systèmes de contrôle d'accès utilisés à l'aéroport c) connaissance des autorisations, y compris des titres de circulation et des laissez-passer de véhicules donnant accès aux zones côté piste et capacité à identifier ces autorisations	**
MDC-062	ET e) connaissance des systèmes de titres de circulation aéroportuaires (utilisés à l'aéroport) 11.2.2	***
MDC-063	d) connaissance des procédures de patrouille et de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité ET f) connaissance des procédures de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité 11.2.2	***
MDC-134	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	**
MDC-090	f) connaissance des procédures d'intervention d'urgence	**

7. Spécificités de la formation initiale

a. Cas particulier de la formation initiale

La formation initiale de la typologie 6 (T6) inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des missions suivantes : 11.2.2, 11.2.3.1 (IFPBC), 11.2.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5.

b. Vérification des compétences

A l'issue de cette formation T6, une vérification des compétences doit être organisée (test ou examen). Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans les 63h30 réservées aux formations théorique et pratique hors équipements (51h30) et connaissance des équipements (12h00).

La note minimale à obtenir afin de valider l'examen final dépend du niveau de difficulté des questions posées par l'instructeur. Il est néanmoins recommandé d'avoir pour note minimale celle de 12/20.

Les attestations de cette formation initiale, conformes à l'article 11-2-1-5 T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

8. Spécificités de la formation périodique

La formation périodique de la typologie 6 inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des tâches suivantes : 11.2.3.1 (IFPBC), 11.2.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5.

La durée **minimale** de la formation périodique T6 est de **14h00** sur une périodicité annuelle pour les FPHI et de **6h00** ou **9h00** pour les formations périodiques imagerie selon la famille d'équipements (voir Appendice 11B Partie 4 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013). S'agissant de la partie FPHI et comme le précise le guide

FPHI, tous les modules et objectifs pédagogiques doivent être couverts au cours de la formation périodique. Néanmoins, il revient à l'instructeur, après avoir apprécié les besoins des apprenants et les spécificités de leurs fonctions, d'adapter en conséquence la durée consacrée à chacun de ces modules et objectifs pédagogiques.

Les modules de compétence relatifs à la théorie des équipements sont à intégrer dans la FPHI annuelle et non pas dans la FPI. Pour exemple : la présentation du CONOPS d'un équipement ou un retour d'expérience collectif sur des images qui ont suscité des difficultés de compréhension ou d'analyse chez les ADS en poste relèvent non pas de la FPI mais de la FPHI.

A l'issue de la FPHI, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans la rubrique **2.2.3. « Vérification des compétences »** du présent document. Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans ces 14h00.

A l'issue de la périodique imagerie, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans les RdU intitulées « Formations à l'analyse d'images » **au chapitre 8.**

L'attestation de formation périodique, conforme à l'article 11-2-1-5 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

9. Spécificités des examens de certification de la typologie 6

NOTA : La partie analyse d'images des examens de certification va évoluer au premier semestre 2024 : actualisation des images de la banque de certification et, le cas échéant, modification des durées et / ou de la nature des images (par exemple, passage à la 2D double vue ou à la 3D).

a. Examen de certification initiale

L'examen de **certification pour la typologie 6 (T6)** se décompose comme suit :

Examen portant sur	Nombre de questions	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.1) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.3) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.4) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.5) ; - Formation de base (§ 11.2.2.) - Connaissances des équipements (théorie) 	45 QCM	45 minutes
<ul style="list-style-type: none"> - Analyse d'images 	40 images BC + 20 images Appro.	20 minutes + 10 minutes
TOTAL	105 questions	75 minutes

Pour être autorisé à effectuer sans supervision un contrôle de sûreté, l'agent doit suivre avec succès la formation sur le tas correspondante.

b. Renouvellement de certification

Examen de renouvellement d'une typologie T6 avec analyse d'images : identique à la T6 lors de la certification initiale.

Examen de **renouvellement typologie 6 sans analyse d'images (T6SAI)**.

Examen portant sur	Nombre de questions en renouvellement	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.1) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.3) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.4) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.5) - Formation de base (§ 11.2.2.) 	45 QCM	45 minutes
TOTAL	45 questions	45 minutes

La T6SAI est valable 5 ans.

c. Récapitulatif de différents examens de la typologie 6

Le détail des possibilités de certification T6 est récapitulé dans le tableau suivant :

1. Typologie	2. Type d'examen	3. Code examen	4. Analyse d'images	5. Typologies incluses	6. Validité en années
T6	Initial/Renouvellement	T6	oui	T3, T5, T8 et T9	3
T6	Renouvellement	T6 SAI	non	T3SAI, T5SAI, T8SAI et T9SAI	5

Commentaires sur le tableau :

2 – le *type d'examen* distingue l'examen initial/renouvellement des examens de renouvellement sans analyse d'images ;

3 – le *code examen* correspond au code utilisé lors de l'inscription de l'agent à son examen sur le site de l'ENAC ;

4 – précise si le type d'examen englobe ou non l'analyse d'images ;

5 – précise si la typologie choisie inclue également d'autres typologies (avec ou sans spécificités selon les cas) ;

6 – validité de chaque certification

Annexe 7 - Fiche typologie 7

1. Personnel concerné

Cette formation est destinée aux personnes qui effectuent l'inspection/filtrage :

- des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés (11.2.3.1 - IFPBC) et des bagages de soute (IFBS) ;
- du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport (11.2.3.3) ;
- de l'inspection des véhicules (11.2.3.4),

et les contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille (11.2.3.5).

2. Instructeur pouvant délivrer la formation

Cette formation est délivrée par un instructeur certifié par la DGAC.

3. Méthodes pédagogiques

- Partie théorique : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative.
- Parties pratiques hors équipements et équipements : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative, active/participative.

4. Matériels pédagogiques nécessaires

De façon générale :

- guides instructeur et aides formateur disponibles dans les MdC ;
- kit évaluation disponibles dans les MdC ;
- outils pédagogiques utiles pour les mises en situations, des jeux, des études de cas ;
- procédures locales ou entreprises lorsque c'est nécessaire (elles sont à demander à l'employeur par l'instructeur/OFo en amont de la dispense de la formation).

Dans le cadre des formations en présentiel :

- matériels permettant la projection des supports de cours et tableaux destinés aux exercices et compléments manuscrits ;
- matériels permettant la présentation et la manipulation d'armes neutralisées, montées et démontées, ainsi que de simulants d'explosifs et d'engins explosifs improvisés factices ;
- lorsque c'est possible, tout équipement utilisé sur les PIF/PARIF (ex : détecteur de métaux portatif, portique fictif pour les jeux de rôle, bagages, véhicule pour l'inspection/filtrage des véhicules, etc ...).

5. Documents à remettre aux apprenants

Les documents suivants sont à remettre aux apprenants au début ou au cours de la formation :

- support de cours sous format papier ou sous format numérique (PDF) qui seront appelés « support stagiaire ». Lorsque le choix du format papier est fait c'est à l'instructeur/OFo de réaliser ce livret. Il doit être mis à disposition des apprenants au début de la formation ou à chaque début de séquence ;
- procédures locales (lorsque cela est utile) ;
- exercice(s) ;
- travaux pratiques.

6. Plan d'enseignement de la formation initiale

Pour la typologie 7, la durée **minimale** de la formation initiale théorique et pratique hors équipements, connaissance des équipements et analyse d'images sur simulateur est de **109h30**. Cette durée totale réglementaire s'entend sans les pauses déjeuners et éventuellement avec une pause de 10 minutes par demi-journée.

Sur ces **109h30** :

- **38h00** sont dédiées à la partie **analyse d'images sur simulateur**, partie qui n'est pas traitée dans le présent document mais dans celui intitulé « Règles d'utilisation des modules de compétence - Formations à l'analyse d'images » ;
- **12h00** sont dédiées à la partie **connaissance des équipements – théorie**, qui devra être enseignée via les MdC indiqués en gris dans le plan d'enseignement ci-après ;
- **59h30** sont dédiées à la partie **formation initiale théorique et pratique hors équipements**. Pour cette partie de formation, concernant l'équilibre entre les différentes compétences à acquérir et à maîtriser au cours de la formation, l'instructeur doit adapter la durée et/ou l'intensité du message consacrés à chacune d'entre elles en fonction d'un système de priorisation présenté dans le tableau ci-dessous. Ce tableau retient la codification suivante : priorité faible = (*), priorité moyenne = (**), priorité forte = (***)

Les MdC peuvent être abordés dans l'ordre souhaité par l'instructeur/OFo. Il lui est donc nécessaire de préparer **un programme pédagogique détaillé**. Pour constituer ce document, il peut s'inspirer du plan d'enseignement précisé ci-après en le complétant des durées estimées pour chacun des MdC et en précisant les diapositives ou séquences ajoutées.

Dans tous les cas, l'instructeur/OFo doit tenir ce document à disposition de son employeur et des inspecteurs de l'autorité de surveillance.

Modules	Typologie n°7 (T7): 11.2.3.1 : inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés et des bagages de soute, et 11.2.3.3 : inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport, et 11.2.3.4 : inspections des véhicules, et 11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille.	Priorisation des objectifs dans la durée minimale des 59h30
---------	---	--

11.2.2

MDC-001	a) connaissance des actes d'intervention illégale déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles	*
MDC-030	l) connaissance des éléments contribuant à la mise en place d'une culture de sûreté solide et résiliente sur le lieu de travail et dans le domaine de l'aviation	**
MDC-031	l) connaissance de la menace interne et la radicalisation	*
MDC-018	b) connaissance du cadre juridique et des prescriptions légales applicables pour la sûreté de l'aviation civile	*
MDC-040	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté de l'aviation civile, notamment des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté	**
MDC-091	g) connaissance des procédures de notification	**
MDC-092	i) aptitude à réagir de manière appropriée face à des incidents liés à la sûreté	**
MDC-120	h) aptitude à identifier les articles prohibés	***
MDC-225	j) connaissance de la façon dont le comportement humain et les réactions peuvent affecter les performances en matière de sûreté	**
MDC-226	k) capacité à communiquer avec clarté et assurance	**

11.2.3.1 (IFPBC)

MDC-124	b) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés	**
MDC-137	aptitude à identifier les articles prohibés (complément Armes et EEI)	***
MDC-131	c) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	***
MDC-185	a) compréhension de la configuration du poste d'inspection/filtrage et du processus d'inspection/filtrage	**
MDC-181	i) connaissances des motifs d'exemptions de l'inspection/filtrage et des procédures spéciales de sûreté	**
MDC-150	d) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-227	f) capacités relationnelles, en particulier pour faire face aux différences culturelles et aux passagers susceptibles de causer des troubles	*
MDC-173	g) connaissance des techniques de palpation ET h) capacité à effectuer des palpations d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-174	g) connaissance des techniques de fouille manuelle ET h) capacité à effectuer des fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-151	j) aptitude à faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés	dans les 12h00
MDC-152	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté	dans les 12h00

11.2.3.1 (IFBS)

MDC-125	b) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés	**
MDC-132	c) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	***
MDC-171	a) compréhension de la configuration du poste d'inspection/filtrage et du processus d'inspection/filtrage	**
MDC-150	d) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-151	j) aptitude à faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés	dans les 12h00
MDC-153	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté (RX)	dans les 12h00
MDC-154	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté (EDS2)	dans les 12h00
MDC-155	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté (EDS3)	dans les 12h00
MDC-175	g) connaissance des techniques de fouille manuelle ET h) capacité à effectuer des fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-182	i) connaissances des motifs d'exemptions de l'inspection/filtrage et des procédures spéciales de sûreté	**
MDC-200	l) connaissance des exigences de protection pour les bagages de soute	**

11.2.3.3

MDC-013	b) connaissance des prescriptions légales applicables	*
MDC-042	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté aérienne, [...]; [COMAT-COMAIL, AB, FA]	*
MDC-043	c) connaissance [...] des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté dans la chaîne d'approvisionnement; [COMAT-COMAIL, AB, FA]	*
MDC-123	d) aptitude à identifier les articles prohibés;	**
MDC-135	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;	**
MDC-127	f) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés; [SANS RX]	**
MDC-128	f) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés; [AVEC RX]	**
MDC-150	h) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés;	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-177	i) connaissance des techniques de palpation/fouille manuelle;	***
MDC-177	j) capacité à effectuer des palpations/fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés;	***
MDC-157	l) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté; [RX]	dans les 12h00
MDC-205	m) connaissance des exigences applicables au transport.	*

11.2.3.4

MDC-183	a) connaissances des prescriptions légales applicables aux inspections de véhicules, notamment les exemptions et les procédures spéciales de sûreté;	*
MDC-129	c) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés;	**
MDC-135	b) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;	**
MDC-178	e) connaissance des techniques d'inspection des véhicules; et f) capacité à effectuer des inspections de véhicules d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés.	***

11.2.3.5

MDC-060	a) connaissance des prescriptions légales en matière de contrôle d'accès, notamment des exemptions et des procédures spéciales de sûreté ET d) connaissance des procédures de contrôle d'accès 11.2.2	***
MDC-066	b) connaissance des systèmes de contrôle d'accès utilisés à l'aéroport c) connaissance des autorisations, y compris des titres de circulation et des laissez-passer de véhicules donnant accès aux zones côté piste et capacité à identifier ces autorisations	**
MDC-062	ET e) connaissance des systèmes de titres de circulation aéroportuaires (utilisés à l'aéroport) 11.2.2	***
MDC-063	d) connaissance des procédures de patrouille et de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité ET f) connaissance des procédures de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité 11.2.2	***
MDC-134	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	**
MDC-090	f) connaissance des procédures d'intervention d'urgence	**

7. Spécificités de la formation initiale

a. Cas particulier de la formation initiale

La formation initiale de la typologie 7 (T7) inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des missions suivantes : 11.2.2, 11.2.3.1 (IFPBC), 11.2.3.1 (IFBS), 11.2.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5.

b. Vérification des compétences

A l'issue de cette formation T7, une vérification des compétences doit être organisée (test ou examen). Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans les 71h30 réservées aux formations théorique et pratique hors équipements (59h30) et connaissance des équipements (12h00).

La note minimale à obtenir afin de valider l'examen final dépend du niveau de difficulté des questions posées par l'instructeur. Il est néanmoins recommandé d'avoir pour note minimale celle de 12/20.

Les attestations de cette formation initiale, conformes à l'article 11-2-1-5 T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

8. Spécificités de la formation périodique

La formation périodique de la typologie 7 inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des tâches suivantes : 11.2.3.1 (IFPBC), 11.2.3.1 (IFBS), 11.2.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5.

La durée **minimale** de la formation périodique T7 est de **14h00** sur une périodicité annuelle pour les FPHI et de **6h00** ou **9h00** pour les formations périodiques imagerie selon la famille d'équipements (voir Appendice 11B Partie 4 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013). S'agissant de la partie FPHI et comme le précise le guide FPHI, tous les modules et objectifs pédagogiques doivent être couverts au cours de la formation périodique.

Néanmoins, il revient à l'instructeur, après avoir apprécié les besoins des apprenants et les spécificités de leurs fonctions, d'adapter en conséquence la durée consacrée à chacun de ces modules et objectifs pédagogiques.

Les modules de compétence relatifs à la théorie des équipements sont à intégrer dans la FPHI annuelle et non pas dans la FPI. Pour exemple : la présentation du CONOPS d'un équipement ou un retour d'expérience collectif sur des images qui ont suscité des difficultés de compréhension ou d'analyse chez les ADS en poste relèvent non pas de la FPI mais de la FPHI.

A l'issue de la FPHI, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans la rubrique **2.2.3. « Vérification des compétences »** du présent document. Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans ces 14h00.

A l'issue de la périodique imagerie, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans les RdU intitulées « Formations à l'analyse d'images » **au chapitre 8.**

L'attestation de formation périodique, conforme à l'article 11-2-1-5 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

9. Spécificités des examens de certification de la typologie 7

NOTA : La partie analyse d'images des examens de certification va évoluer au premier semestre 2024 : actualisation des images de la banque de certification et, le cas échéant, modification des durées et / ou de la nature des images (par exemple, passage à la 2D double vue ou à la 3D).

a. Examen de certification initiale

L'examen de **certification pour la typologie 7 (T7)** se décompose comme suit :

Examen portant sur	Nombre de questions	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.1) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.3) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.4) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.5) - Formation de base (§ 11.2.2.) - Connaissances des équipements (théorie). 	50 QCM	50 minutes
<ul style="list-style-type: none"> - Analyse d'images. 	40 images BC + 40 images BS + 20 images Appro	20 minutes + 20 minutes + 10 minutes
TOTAL	150 questions	100 minutes

Pour être autorisé à effectuer sans supervision un contrôle de sûreté, l'agent doit suivre avec succès la formation sur le tas correspondante.

b. Renouvellement de certification

Examen de renouvellement d'une typologie T7 avec analyse d'images : identique à la T7 lors de la certification initiale.

Examen de **renouvellement typologie 6 sans analyse d'images (T7SAI)**.

Examen portant sur	Nombre de questions en renouvellement	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.1) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.3) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.4) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.5) - Formation de base (§ 11.2.2.) - Connaissances des équipements (théorie) 	50 QCM	50 minutes
TOTAL	50 questions	50 minutes

La T7SAI est valable 5 ans.

c. Récapitulatif de différents examens de la typologie 7

Le détail des possibilités de certification T7 est récapitulé dans le tableau suivant :

1. Typologie	2. Type d'examen	3. Code examen	4. Analyse d'images	5. Typologies incluses	6. Validité en années
T7	Initial/Renouvellement	T7	oui	T3, T4, T5, T6, T8 et T9	3
T7	Renouvellement	T7SAI	non	T3SAI, T4SAI, T5SAI, T6SAI, T8SAI et T9SAI	5

Commentaires sur le tableau :

2 – le *type d'examen* distingue l'examen initial/renouvellement des examens de renouvellement sans analyse d'images ;

3 – le *code examen* correspond au code utilisé lors de l'inscription de l'agent à son examen sur le site de l'ENAC ;

4 – précise si le type d'examen englobe ou non l'analyse d'images ;

5 – précise si la typologie choisie inclue également d'autres typologies (avec ou sans spécificités selon les cas) ;

6 – validité de chaque certification.

Annexe 8 - Fiche typologie 8

1. Personnel concerné

Cette formation est destinée aux personnes qui effectuent l'inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport (11.2.3.3).

2. Instructeur pouvant délivrer la formation

Cette formation est délivrée par un instructeur certifié par la DGAC.

3. Méthodes pédagogiques

- Partie théorique : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative.
- Parties pratiques hors équipements et équipements : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative, active/participative.

4. Matériels pédagogiques nécessaires

De façon générale :

- guides instructeur et aides formateur disponibles dans les MdC ;
- kit évaluation disponibles dans les MdC ;
- outils pédagogiques utiles pour les mises en situations, des jeux, des études de cas ;
- procédures locales ou entreprises lorsque c'est nécessaire (elles sont à demander à l'employeur par l'instructeur/OFo en amont de la dispense de la formation).

Dans le cadre des formations en présentiel :

- matériels permettant la projection des supports de cours et tableaux destinés aux exercices et compléments manuscrits ;
- matériels permettant la présentation et la manipulation d'armes neutralisées, montées et démontées, ainsi que de simulants d'explosifs et d'engins explosifs improvisés factices ;
- lorsque c'est possible, tout équipement utilisé sur les PIF/PARIF (ex : détecteur de métaux portatif, portique fictif pour les jeux de rôle, bagages, véhicule pour l'inspection/filtrage des véhicules, etc ...).

5. Documents à remettre aux apprenants

Les documents suivants sont à remettre aux apprenants au début ou au cours de la formation :

- support de cours sous format papier ou sous format numérique (PDF) qui seront appelés « support stagiaire ». Lorsque le choix du format papier est fait c'est à l'instructeur/OFo de réaliser ce livret. Il doit être mis à disposition des apprenants au début de la formation ou à chaque début de séquence ;
- procédures locales (lorsque cela est utile) ;
- exercice(s) ;
- travaux pratiques.

6. Plan d'enseignement de la formation initiale

Pour la typologie 8, la durée **minimale** de la formation initiale théorique et pratique hors équipements et connaissance des équipements est de **26h45**. Cette durée totale réglementaire s'entend sans les pauses déjeuners et éventuellement avec une pause de 10 minutes par demi-journée.

Sur ces **26h45** :

- **12h00** sont dédiées à la partie **connaissance des équipements – théorie**, qui devra être enseignée via les MdC indiqués en gris dans le plan d'enseignement ci-après.
- **14h45** sont dédiées à la partie **formation initiale théorique et pratique hors équipements**. Pour cette partie de formation, concernant l'équilibre entre les différentes compétences à acquérir et à maîtriser au cours de la formation, l'instructeur doit adapter la durée et/ou l'intensité du message consacrés à chacune d'entre elles en fonction d'un système de priorisation présenté dans le tableau ci-dessous. Ce tableau retient la codification suivante : priorité faible = (*), priorité moyenne = (**), priorité forte = (***)

Les MdC peuvent être abordés dans l'ordre souhaité par l'instructeur/OFo. Il lui est donc nécessaire de préparer **un programme pédagogique détaillé**. Pour constituer ce document, il peut s'inspirer du plan d'enseignement précisé ci-après en le complétant des durées estimées pour chacun des MdC et en précisant les diapositives ou séquences ajoutées.

Dans tous les cas, l'instructeur/OFo doit tenir ce document à disposition de son employeur et des inspecteurs de l'autorité de surveillance.

Modules	Typologie n°8 (T8) : 11.2.3.3 : inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport.	Priorisation des objectifs dans la durée minimale des 14h45
---------	---	--

MDC-001	a) connaissance des actes d'intervention illicites déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles;	*
MDC-013	b) connaissance des prescriptions légales applicables;	*
MDC-030	b) connaissance des exigences légales applicables et connaissance des éléments contribuant à la mise en place d'une culture de sûreté solide et résiliente sur le lieu de travail et dans le domaine de l'aviation, y compris, entre autres, la menace interne et la radicalisation;	*
MDC-031	b) connaissance des exigences légales applicables et connaissance des éléments contribuant à la mise en place d'une culture de sûreté solide et résiliente sur le lieu de travail et dans le domaine de l'aviation, y compris, entre autres, la menace interne et la radicalisation ;	*
MDC-042	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté aérienne, [...]; [COMAT-COMAIL, AB, FA]	*
MDC-043	c) connaissance [...] des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté dans la chaîne d'approvisionnement; [COMAT-COMAIL, AB, FA]	*
MDC-123	d) aptitude à identifier les articles prohibés;	**
MDC-135	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;	**
MDC-127	f) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés; [SANS RX]	**
MDC-090	g) connaissance des procédures d'intervention d'urgence;	**
MDC-150	h) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés;	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-177	i) connaissance des techniques de palpation/fouille manuelle;	***
MDC-177	j) capacité à effectuer des palpations/fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés;	***
MDC-205	m) connaissance des exigences applicables au transport.	*
MDC-151	k) aptitude à faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés;	dans les 12h00

Concernant les MdC 150 et 151 : **Ne sont à traiter que les informations concernant les détecteurs de traces d'explosifs (ETD) et les chiens (EDD).**

7. Spécificités de la formation initiale

a. Cas particulier de la formation initiale

La formation initiale de la typologie 8 (T 8) inclut les connaissances du Domaine 11 relevant de la mission suivante : 11.2.3.3.

b. Vérification des compétences

A l'issue de cette formation T8, une vérification des compétences doit être organisée (test ou examen). Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans les 26h45 réservées aux formations théorique et pratique hors équipements (14h45) et connaissance des équipements (12h00).

La note minimale à obtenir afin de valider l'examen final dépend du niveau de difficulté des questions posées par l'instructeur. Il est néanmoins recommandé d'avoir pour note minimale celle de 12/20.

Les attestations de cette formation initiale, conformes à l'article 11-2-1-5 T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

8. Spécificités de la formation périodique

La formation périodique de la typologie 8 inclut les connaissances du Domaine 11 relevant de la tâche suivante : 11.2.3.3.

La durée **minimale** de la formation périodique T8 est de **7h00** sur une périodicité annuelle. Comme le précise le guide FPHI, tous les modules et objectifs pédagogiques doivent être couverts au cours de la formation périodique. Néanmoins, il revient à l'instructeur, après avoir apprécié les besoins des apprenants et les spécificités de leurs fonctions, d'adapter en conséquence la durée consacrée à chacun de ces modules et objectifs pédagogiques.

A l'issue de la FPHI, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans la rubrique **2.2.3. « Vérification des compétences »** du présent document. Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans ces 7h00.

L'attestation de formation périodique, conforme à l'article 11-2-1-5 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

9. Spécificités des examens de certification de la typologie 8

a. Examen de certification initiale

L'examen de **certification pour la typologie 8 (T8)** se décompose comme suit :

Examen portant sur	Nombre de questions	Durée de l'examen (hors pauses)
- Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.3) - Connaissances des équipements (théorie)	20 QCM	20 minutes
TOTAL	20 questions	20 minutes

b. Renouvellement de certification

Examen de renouvellement typologie 8 sans analyse d'images (T8SAI) : identique à la T8 lors de la certification initiale.

La T8SAI est valable 5 ans. Un agent certifié T8SAI n'est pas certifié pour une autre typologie.

c. Récapitulatif de différents examens de la typologie 8

Le détail des possibilités de certification T8 est récapitulé dans le tableau suivant :

1. Typologie	2. Type d'examen	3. Code examen	4. Analyse d'images	5. Typologies incluses	6. Validité en années
T8	Renouvellement	T8 SAI	non	non	5

Commentaires sur le tableau :

2 – le *type d'examen* distingue l'examen initial/renouvellement des examens de renouvellement sans analyse d'images ;

3 – le *code examen* correspond au code utilisé lors de l'inscription de l'agent à son examen sur le site de l'ENAC ;

4 – précise si le type d'examen englobe ou non l'analyse d'images ;

5 – précise si la typologie choisie inclue également d'autres typologies (avec ou sans spécificités selon les cas) ;

6 – validité de chaque certification

Annexe 9 - Fiche typologie 9

1. Personnel concerné

Cette formation est destinée aux personnes qui effectuent les contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille (11.2.3.5).

2. Instructeur pouvant délivrer la formation

Cette formation est délivrée par un instructeur certifié par la DGAC.

3. Méthodes pédagogiques

- Partie théorique : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative.
- Parties pratiques hors équipements et équipements : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative, active/participative.

4. Matériels pédagogiques nécessaires

De façon générale :

- guides instructeur et aides formateur disponibles dans les MdC ;
- kit évaluation disponibles dans les MdC ;
- outils pédagogiques utiles pour les mises en situations, des jeux, des études de cas ;
- procédures locales ou entreprises lorsque c'est nécessaire (elles sont à demander à l'employeur par l'instructeur/OFo en amont de la dispense de la formation).

Dans le cadre des formations en présentiel :

- matériels permettant la projection des supports de cours et tableaux destinés aux exercices et compléments manuscrits ;
- matériels permettant la présentation et la manipulation d'armes neutralisées, montées et démontées, ainsi que de simulants d'explosifs et d'engins explosifs improvisés factices ;
- lorsque c'est possible, tout équipement utilisé sur les PIF/PARIF (ex : détecteur de métaux portatif, portique fictif pour les jeux de rôle, bagages, véhicule pour l'inspection/filtrage des véhicules, etc ...).

5. Documents à remettre aux apprenants

Les documents suivants sont à remettre aux apprenants au début ou au cours de la formation :

- support de cours sous format papier ou sous format numérique (PDF) qui seront appelés « support stagiaire ». Lorsque le choix du format papier est fait c'est à l'instructeur/OFo de réaliser ce livret. Il doit être mis à disposition des apprenants au début de la formation ou à chaque début de séquence ;
- procédures locales (lorsque cela est utile) ;
- exercice(s) ;
- travaux pratiques.

6. Plan d'enseignement de la formation initiale

Pour la typologie 9, la durée **minimale** de la formation initiale théorique et pratique hors équipements et connaissance des équipements est de **14h45**. Cette durée totale réglementaire s'entend sans les pauses déjeuners et éventuellement avec une pause de 10 minutes par demi-journée.

L'instructeur doit adapter la durée et/ou l'intensité du message consacrés à chacune d'entre elles en fonction d'un système de priorisation présenté dans le tableau ci-dessous. Ce tableau retient la codification suivante : priorité faible = (*), priorité moyenne = (**), priorité forte = (***)

Les MdC peuvent être abordés dans l'ordre souhaité par l'instructeur/OFo. Il lui est donc nécessaire de préparer **un programme pédagogique détaillé**. Pour constituer ce document, il peut s'inspirer du plan d'enseignement précisé ci-après en le complétant des durées estimées pour chacun des MdC et en précisant les diapositives ou séquences ajoutées.

Dans tous les cas, l'instructeur/OFo doit tenir ce document à disposition de son employeur et des inspecteurs de l'autorité de surveillance.

Modules	Typologie n°9 (T9): 11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille.	Priorisation des objectifs dans la durée minimale des 14h45
11.2.2		
MDC-001	a) connaissance des actes d'intervention illégale déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles	*
MDC-030	l) connaissance des éléments contribuant à la mise en place d'une culture de sûreté solide et résiliente sur le lieu de travail et dans le domaine de l'aviation	**
MDC-031	l) connaissance de la menace interne et la radicalisation	*
MDC-018	b) connaissance du cadre juridique et des prescriptions légales applicables pour la sûreté de l'aviation civile	*
MDC-040	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté de l'aviation civile, notamment des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté	**
MDC-091	g) connaissance des procédures de notification	**
MDC-092	i) aptitude à réagir de manière appropriée face à des incidents liés à la sûreté	**
MDC-120	h) aptitude à identifier les articles prohibés	***
MDC-225	j) connaissance de la façon dont le comportement humain et les réactions peuvent affecter les performances en matière de sûreté	**
MDC-226	k) capacité à communiquer avec clarté et assurance	**

11.2.3.5

MDC-060	a) connaissance des prescriptions légales en matière de contrôle d'accès, notamment des exemptions et des procédures spéciales de sûreté ET d) connaissance des procédures de contrôle d'accès 11.2.2	***
MDC-066	b) connaissance des systèmes de contrôle d'accès utilisés à l'aéroport	**
MDC-062	c) connaissance des autorisations, y compris des titres de circulation et des laissez-passer de véhicules donnant accès aux zones côté piste et capacité à identifier ces autorisations ET e) connaissance des systèmes de titres de circulation aéroportuaires (utilisés à l'aéroport) 11.2.2	***
MDC-063	d) connaissance des procédures de patrouille et de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité ET f) connaissance des procédures de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité 11.2.2	***
MDC-134	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	**
MDC-090	f) connaissance des procédures d'intervention d'urgence	*
MDC-227	g) capacités relationnelles, en particulier pour faire face aux différences culturelles et aux passagers susceptibles de causer des troubles	*

7. Spécificités de la formation initiale

a. Cas particulier de la formation initiale

La formation initiale de la typologie 9 (T 9) inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des missions suivantes : 11.2.2 et 11.2.3.5.

b. Vérification des compétences

A l'issue de cette formation T9, une vérification des compétences doit être organisée (test ou examen). Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans les 14H45.

La note minimale à obtenir afin de valider l'examen final dépend du niveau de difficulté des questions posées par l'instructeur. Il est néanmoins recommandé d'avoir pour note minimale celle de 12/20.

Les attestations de cette formation initiale, conformes à l'article 11-2-1-5 T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

8. Spécificités de la formation périodique

La formation périodique de la typologie 9 inclut les connaissances du Domaine 11 relevant de la tâche suivante : 11.2.3.5.

La durée **minimale** de la formation périodique T9 est de **14h00** sur une périodicité de 5 ans. Comme le précise le guide FPHI, tous les modules et objectifs pédagogiques doivent être couverts au cours de la formation périodique. Néanmoins, il revient à l'instructeur, après avoir apprécié les besoins des apprenants et les spécificités de leurs fonctions, d'adapter en conséquence la durée consacrée à chacun de ces modules et objectifs pédagogiques.

A l'issue de la FPHI, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans la rubrique **2.2.3. « Vérification des compétences »** du présent document. Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans ces 14h00.

L'attestation de formation périodique, conforme à l'article 11-2-1-5 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

9. Spécificités des examens de certification de la typologie 9

a. Examen de certification initiale

L'examen de **certification pour la typologie 9 (T9)** se décompose comme suit :

Examen portant sur	Nombre de questions	Durée de l'examen
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.5) - Formation de base (§ 11.2.2.) 	20 QCM	20 minutes

Pour être autorisé à effectuer sans supervision un contrôle de sûreté, l'agent doit suivre avec succès la formation sur le tas correspondante.

b. Renouvellement de certification

Examen de renouvellement d'une typologie T9 : identique à la T9 (code typologie T9SAI) lors de la certification initiale.

c. Récapitulatif de différents examens de la typologie 9

Le détail des possibilités de certification T9 est récapitulé dans le tableau suivant :

1. Typologie	2. Type d'examen	3. Code examen	4. Analyse d'images	5. Typologies incluses	6. Validité en années
T9	Initial/renouvellement	T9SAI	non	non	5

Commentaires sur le tableau :

2 – le *type d'examen* distingue l'examen initial/renouvellement des examens de renouvellement sans analyse d'images ;

3 – le *code examen* correspond au code utilisé lors de l'inscription de l'agent à son examen sur le site de l'ENAC ;

4 – précise si le type d'examen englobe ou non l'analyse d'images ;

5 – précise si la typologie choisie inclue également d'autres typologies (avec ou sans spécificités selon les cas) ;

6 – validité de chaque certification

Annexe 10 - Fiche typologie 10

1. Personnel concerné

Cette formation est destinée aux personnes qui effectuent l'inspection/filtrage :

- des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés (11.2.3.1 - IFPBC) et des bagages de soute (IFBS) ;
- du fret et du courrier (11.2.3.2) ;
- du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport (11.2.3.3) ;
- de l'inspection des véhicules (11.2.3.4),

et les contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille (11.2.3.5).

2. Instructeur pouvant délivrer la formation

Cette formation est délivrée par un instructeur certifié par la DGAC.

3. Méthodes pédagogiques

- Partie théorique : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative.
- Parties pratiques hors équipements et équipements : affirmative (expositive - démonstrative), interrogative, active/participative.

4. Matériels pédagogiques nécessaires

De façon générale :

- guides instructeur et aides formateur disponibles dans les MdC ;
- kit évaluation disponibles dans les MdC ;
- outils pédagogiques utiles pour les mises en situations, des jeux, des études de cas ;
- procédures locales ou entreprises lorsque c'est nécessaire (elles sont à demander à l'employeur par l'instructeur/OFo en amont de la dispense de la formation).

Dans le cadre des formations en présentiel :

- matériels permettant la projection des supports de cours et tableaux destinés aux exercices et compléments manuscrits ;
- matériels permettant la présentation et la manipulation d'armes neutralisées, montées et démontées, ainsi que de simulants d'explosifs et d'engins explosifs improvisés factices ;
- lorsque c'est possible, tout équipement utilisé sur les PIF/PARIF (ex : détecteur de métaux portatif, portique fictif pour les jeux de rôle, bagages, véhicule pour l'inspection/filtrage des véhicules, etc ...).

5. Documents à remettre aux apprenants

Les documents suivants sont à remettre aux apprenants au début ou au cours de la formation :

- support de cours sous format papier ou sous format numérique (PDF) qui seront appelés « support stagiaire ». Lorsque le choix du format papier est fait c'est à l'instructeur/OFo de réaliser ce livret. Il doit être mis à disposition des apprenants au début de la formation ou à chaque début de séquence ;
- procédures locales (lorsque cela est utile) ;
- exercice(s) ;
- travaux pratiques.

6. Plan d'enseignement de la formation initiale

Pour la typologie 10, la durée **minimale** de la formation initiale théorique et pratique hors équipements, connaissance des équipements et analyse d'images sur simulateur est de **136h00**. Cette durée totale réglementaire s'entend sans les pauses déjeuners et éventuellement avec une pause de 10 minutes par demi-journée.

Sur ces **136h00** :

- **50h00** sont dédiées à la partie **analyse d'images sur simulateur**, partie qui n'est pas traitée dans le présent document mais dans celui intitulé « Règles d'utilisation des modules de compétence - Formations à l'analyse d'images » ;
- **12h00** sont dédiées à la partie **connaissance des équipements – théorie**, qui devra être enseignée via les MdC indiqués en gris dans le plan d'enseignement ci-après ;
- **74h00** sont dédiées à la partie **formation initiale théorique et pratique hors équipements**. Pour cette partie de formation, concernant l'équilibre entre les différentes compétences à acquérir et à maîtriser au cours de la formation, l'instructeur doit adapter la durée et/ou l'intensité du message consacrés à chacune d'entre elles en fonction d'un système de priorisation présenté dans le tableau ci-dessous. Ce tableau retient la codification suivante : priorité faible = (*), priorité moyenne = (**), priorité forte = (***)

Les MdC peuvent être abordés dans l'ordre souhaité par l'instructeur/OFo. Il lui est donc nécessaire de préparer **un programme pédagogique détaillé**. Pour constituer ce document, il peut s'inspirer du plan d'enseignement précisé ci-après en le complétant des durées estimées pour chacun des MdC et en précisant les diapositives ou séquences ajoutées.

Dans tous les cas, l'instructeur/OFo doit tenir ce document à disposition de son employeur et des inspecteurs de l'autorité de surveillance.

Modules	Typologie n°10 (T10): 11.2.3.1 : inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés et des bagages de soute, et 11.2.3.2 : inspection/filtrage du fret et du courrier, et 11.2.3.3 : inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport, et 11.2.3.4 : inspections des véhicules, et 11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille.	Priorisation des objectifs dans la durée minimale des 74h00
---------	---	--

11.2.2

MDC-001	a) connaissance des actes d'intervention illégale déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles	*
MDC-030	l) connaissance des éléments contribuant à la mise en place d'une culture de sûreté solide et résiliente sur le lieu de travail et dans le domaine de l'aviation	**
MDC-031	l) connaissance de la menace interne et la radicalisation	*
MDC-018	b) connaissance du cadre juridique et des prescriptions légales applicables pour la sûreté de l'aviation civile	*
MDC-040	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté de l'aviation civile, notamment des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté	**
MDC-091	g) connaissance des procédures de notification	**
MDC-092	i) aptitude à réagir de manière appropriée face à des incidents liés à la sûreté	**
MDC-120	h) aptitude à identifier les articles prohibés	***
MDC-225	j) connaissance de la façon dont le comportement humain et les réactions peuvent affecter les performances en matière de sûreté	**
MDC-226	k) capacité à communiquer avec clarté et assurance	**

11.2.3.1 (IFPBC)

MDC-124	b) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés	**
MDC-137	aptitude à identifier les articles prohibés (complément Armes et EEI)	***
MDC-131	c) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	***
MDC-185	a) compréhension de la configuration du poste d'inspection/filtrage et du processus d'inspection/filtrage	**
MDC-181	i) connaissances des motifs d'exemptions de l'inspection/filtrage et des procédures spéciales de sûreté	**
MDC-150	d) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-227	f) capacités relationnelles, en particulier pour faire face aux différences culturelles et aux passagers susceptibles de causer des troubles	*
MDC-173	g) connaissance des techniques de palpation ET h) capacité à effectuer des palpations d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-174	g) connaissance des techniques de fouille manuelle ET h) capacité à effectuer des fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-151	j) aptitude à faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés	dans les 12h00
MDC-152	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté	dans les 12h00

11.2.3.1 (IFBS)

MDC-125	b) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés	**
MDC-132	c) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	***
MDC-171	a) compréhension de la configuration du poste d'inspection/filtrage et du processus d'inspection/filtrage	**
MDC-150	d) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-151	j) aptitude à faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés	dans les 12h00
MDC-153	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté (RX)	dans les 12h00
MDC-154	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté (EDS2)	dans les 12h00
MDC-155	k) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté (EDS3)	dans les 12h00
MDC-175	g) connaissance des techniques de fouille manuelle ET h) capacité à effectuer des fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-182	i) connaissances des motifs d'exemptions de l'inspection/filtrage et des procédures spéciales de sûreté	**
MDC-200	l) connaissance des exigences de protection pour les bagages de soute	**

11.2.3.2

MDC-012	b) connaissance des prescriptions légales applicables	*
MDC-041	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté aérienne, notamment des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté dans la chaîne d'approvisionnement	**
MDC-122	d) aptitude à identifier les articles prohibés	**
MDC-135	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	**
MDC-126	g) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés	**
MDC-201	i) connaissance des exigences de protection pour le fret et le courrier	**
MDC-150	f) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-184	j) connaissances des exigences d'inspection/filtrage applicables au fret et au courrier, et des procédures spéciales de sûreté	*
MDC-172	k) connaissance des méthodes d'inspection/filtrage appropriées pour différents types de fret et de courrier	***
MDC-176	l) connaissance des techniques de palpation/fouille manuelle	***
MDC-176	m) capacité à effectuer des palpations/fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés	***
MDC-151	n) aptitude à faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés	dans les 12h00
MDC-156	o) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté	dans les 12h00
MDC-201	p) connaissance des exigences applicables au transport	*

11.2.3.3

MDC-013	b) connaissance des prescriptions légales applicables	*
MDC-042	c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté aérienne, [...]; [COMAT-COMAIL, AB, FA]	*
MDC-043	c) connaissance [...] des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté dans la chaîne d'approvisionnement; [COMAT-COMAIL, AB, FA]	*
MDC-123	d) aptitude à identifier les articles prohibés;	**
MDC-135	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;	**
MDC-127	f) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés; [SANS RX]	**
MDC-128	f) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés; [AVEC RX]	**
MDC-150	h) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés;	dans les 12h00

Si les tâches assignées à la personne concernée l'exigent

MDC-177	i) connaissance des techniques de palpation/fouille manuelle;	***
MDC-177	j) capacité à effectuer des palpations/fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés:	***
MDC-157	l) aptitude à interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté; [RX]	dans les 12h00
MDC-205	m) connaissance des exigences applicables au transport.	*

11.2.3.4

MDC-183	a) connaissances des prescriptions légales applicables aux inspections de véhicules, notamment les exemptions et les procédures spéciales de sûreté;	*
MDC-129	c) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés;	**
MDC-135	b) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;	**
MDC-178	e) connaissance des techniques d'inspection des véhicules; et f) capacité à effectuer des inspections de véhicules d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés.	***

11.2.3.5

MDC-060	a) connaissance des prescriptions légales en matière de contrôle d'accès, notamment des exemptions et des procédures spéciales de sûreté ET d) connaissance des procédures de contrôle d'accès 11.2.2	***
MDC-066	b) connaissance des systèmes de contrôle d'accès utilisés à l'aéroport	**
MDC-062	c) connaissance des autorisations, y compris des titres de circulation et des laissez-passer de véhicules donnant accès aux zones côté piste et capacité à identifier ces autorisations ET e) connaissance des systèmes de titres de circulation aéroportuaires (utilisés à l'aéroport) 11.2.2	***
MDC-063	d) connaissance des procédures de patrouille et de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité ET f) connaissance des procédures de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité 11.2.2	***
MDC-134	e) aptitude à réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés	**
MDC-090	f) connaissance des procédures d'intervention d'urgence	**

7. Spécificités de la formation initiale

a. Cas particulier de la formation initiale

La formation initiale de la typologie 10 (10) inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des missions suivantes : : 11.2.2, 11.2.3.1 (IFPBC), 11.2.3.1 (IFBS), 11.2.3.2, 11.2.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5.

b. Vérification des compétences

A l'issue de cette formation T10, une vérification des compétences doit être organisée (test ou examen). Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans les 86h00 réservées aux formations théorique et pratique hors équipements (74h00) et connaissance des équipements (12h00).

La note minimale à obtenir afin de valider l'examen final dépend du niveau de difficulté des questions posées par l'instructeur. Il est néanmoins recommandé d'avoir pour note minimale celle de 12/20.

Les attestations de cette formation initiale, conformes à l'article 11-2-1-5 T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

8. Spécificités de la formation périodique

La formation périodique de la typologie 10 inclut les connaissances du Domaine 11 relevant des tâches suivantes : 11.2.3.1 (IFPBC), 11.2.3.1 (IFBS), 11.2.3.2, 11.2.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5.

La durée **minimale** de la formation périodique T10 est de **21h00** sur une périodicité annuelle pour les FPHI et de **6h00** ou **9h00** pour les formations périodiques imagerie selon la famille d'équipements (voir Appendice 11B Partie 4 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013). S'agissant de la partie FPHI et comme le précise le guide

FPHI, tous les modules et objectifs pédagogiques doivent être couverts au cours de la formation périodique. Néanmoins, il revient à l'instructeur, après avoir apprécié les besoins des apprenants et les spécificités de leurs fonctions, d'adapter en conséquence la durée consacrée à chacun de ces modules et objectifs pédagogiques.

Les modules de compétence relatifs à la théorie des équipements sont à intégrer dans la FPHI annuelle et non pas dans la FPI. Pour exemple : la présentation du CONOPS d'un équipement ou un retour d'expérience collectif sur des images qui ont suscité des difficultés de compréhension ou d'analyse chez les ADS en poste relèvent non pas de la FPI mais de la FPHI.

A l'issue de la FPHI, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans la rubrique **2.2.3. « Vérification des compétences »** du présent document. Cette vérification des compétences n'est pas incluse dans ces 21h00.

A l'issue de la périodique imagerie, une vérification des compétences doit être organisée selon les principes décrits dans les RdU intitulées « Formations à l'analyse d'images » **au chapitre 8.**

L'attestation de formation périodique, conforme à l'article 11-2-1-5 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (modèles disponibles dans le Guide de mise en œuvre Domaine 11 – Dossiers de formation et modèles d'attestation) et les documents attestant de la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences doivent figurer dans le dossier de formation de chaque agent.

9. Spécificités des examens de certification de la typologie 10

NOTA : La partie analyse d'images des examens de certification va évoluer au premier semestre 2024 : actualisation des images de la banque de certification et, le cas échéant, modification des durées et / ou de la nature des images (par exemple, passage à la 2D double vue ou à la 3D).

a. Examen de certification initiale

L'examen de **certification pour la typologie 10 (T10)** se décompose comme suit :

Examen portant sur	Nombre de questions	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.1) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.2) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.3) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.4) - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.5) - Formation de base (§ 11.2.2.) - Connaissances des équipements (théorie) 	60 QCM	60 minutes hors imagerie
<ul style="list-style-type: none"> - Analyse d'images 	40 images fret + 40 images BC + 40 images BS + 20 images appro.	20 minutes + 20 minutes + 20 minutes + 10 minutes
TOTAL	200 questions	130 minutes

Pour être autorisé à effectuer sans supervision un contrôle de sûreté, l'agent doit suivre avec succès la formation sur le tas correspondante.

b. Renouvellement de certification

Examen de renouvellement d'une typologie T10 avec analyse d'images : identique à la T10 lors de la certification initiale.

Examen de renouvellement typologie 10 sans analyse d'images (T10 SAI) :

Examen portant sur	Nombre de questions en renouvellement	Durée de l'examen (hors pauses)
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.1) ; - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.2) ; - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.3) ; - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.4) ; - Connaissances réglementaires théoriques et pratiques (§ 11.2.3.5) ; - Formation de base (§ 11.2.2.) - Connaissances des équipements (théorie) 	60 QCM	60 minutes
TOTAL	60 questions	60 minutes

La T10SAI est valable 5 ans.

c. Récapitulatif de différents examens de la typologie 10

Le détail des possibilités de certification T10 est récapitulé dans le tableau suivant :

1. Typologie	2. Type d'examen	3. Code examen	4. Analyse d'images	5. Typologies incluses	6. Validité en années
T10	Initial/renouvellement	T10	oui	T1, T2, T3, T4, T5, T6, T7, T8 et T9	3
T10	Renouvellement	T10SAI	non	T1SAI, T2SAI, T3SAI, T4SAI, T5SAI, T6SAI, T7SAI, T8SAI et T9SAI	5

Commentaires sur le tableau :

2 – le *type d'examen* distingue l'examen initial/renouvellement des examens de renouvellement sans analyse d'images ;

3 – le *code examen* correspond au code utilisé lors de l'inscription de l'agent à son examen sur le site de l'ENAC ;

4 – précise si le type d'examen englobe ou non l'analyse d'images ;

5 – précise si la typologie choisie inclue également d'autres typologies (avec ou sans spécificités selon les cas) ;

6 – validité de chaque certification

Annexe 11 - Techniques pédagogiques

Les techniques pédagogiques suivantes peuvent être utilisées par l'instructeur/OFo selon le contexte et l'objectif pédagogique à atteindre :

- Partie théorique :

L'exposé

- L'enseignant transmet des connaissances à l'apprenant. L'apport de l'audiovisuel y est indispensable.

- Partie pratique :

La démonstration pratique

- L'apprenant observe un processus présenté par l'enseignant. Les animations vidéo y trouvent naturellement leur place.
- Mise en pratique au poste de travail ou reconstituée en salle

La discussion, l'appel au groupe

- Technique qui consiste à faire travailler les apprenants par groupe sur une question précise. L'apprenant échange avec le groupe favorisant les interactions et l'émergence de conclusions.

Le débat (Retours d'expérience racontés par le formateur, analyse de vidéos pédagogiques avec le groupe)

- S'appuie sur la discussion pour favoriser l'échange de points de vue et d'expériences. Cela permet aux apprenants de développer leur argumentaire et de travailler sur la présentation de leurs idées.

Le "Brainstorming" ou remue-méninges

- Technique de créativité qui permet de résoudre des problèmes et qui se pratique en groupe sous la direction d'un animateur. Le principe est la création d'idées nouvelles par la confrontation des idées entre elles.

L'exercice

- Problèmes à résoudre, questionnaires, mini-cas, textes à trous, exercice d'illustration ... l'apprenant découvre, s'entraîne, s'évalue ...

Les jeux de simulation : (l'apprenant analyse des situations complexes, s'entraîne à prendre des décisions et les concrétise)

La simulation

- Reproduction d'une situation constituant un modèle simplifié, mais juste d'une réalité
 - la simulation/personne

Les jeux de rôle (à partir de cas apportés par l'instructeur)

- Interprétation du rôle d'un personnage en situation hypothétique en vue de mieux comprendre les motivations qui justifient les comportements
- Mise en pratique au poste de travail ou reconstituée en salle

L'expérimentation

- L'apprenant effectue une activité, suit les consignes et analyse les résultats obtenus afin d'en tirer une conclusion.

La manipulation d'objets

L'apprenant manipule et développe des habilités.

Etude de cas présentés par l'instructeur

- L'apprenant recherche les problèmes liés à une situation complexe et réelle (ou quasi-réelle) et propose des actions à mettre en œuvre.
- Mise en pratique au poste de travail ou reconstituée en salle.

Un développement encore plus détaillé est disponible sur le site <https://surete.enac.fr/> (Espace : Cours précisés).

Annexe 12 - Grilles d'analyse d'un LMS

Deux exemples de grille d'analyse d'un LMS sont fournis ci-dessous, à titre d'illustration (Cf. chapitre 3.2.8. « **Validation, traçabilité et surveillance de la formation** » du présent document).

1^{er} exemple

Modalités de vérification des antécédents et de l'identité de l'apprenant avant l'entrée en formation
Ces vérifications sont-elles confiées à une autre entité ?
Modalités de délivrance des cours
Les cours sont-ils réalisés sur vidéo-projecteur, sur ordinateur personnel, sur un ordinateur de l'entreprise dans une salle de formation ? La formation se déroule-t-elle pendant le temps de travail ?
Modalités de délivrance des cours
Les formations sont-elles ouvertes aux candidats libres ou restreintes à un certain public ?
Modalités d'identification
Comment le stagiaire s'identifie-t-il, pour la formation, puis pour l'examen ? Ces vérifications sont-elles confiées à une autre entité ?
Simultanéité des formations
Quel dispositif permet de s'assurer qu'il n'est pas possible de suivre : 1) plusieurs formations à la fois avec le même identifiant, sur plusieurs ordinateurs, ou un ordinateur avec plusieurs navigateurs ; 2) plusieurs formations sur le même ordinateur.
Durée des formations
Quel dispositif permet de s'assurer que la durée de la formation est au moins égale aux minimas réglementaires, hors durée de l'examen ?
Modalités de vérification des connaissances
Comment l'examen est-il déclenché à la fin de la formation ? Sur quel support se déroule-t-il (directement sur l'ordinateur où se déroule la formation, sur papier, autre support ?) ?
Modalités de supervision de l'examen
Quel est le dispositif mis en place pour la surveillance de l'examen ? Dans le cas des formations sur ordinateur, quel dispositif permet d'avoir l'assurance raisonnable que l'examen n'est pas lancé sans supervision ?
Conception des examens de vérification des connaissances
Nombre de questions, barème et procédure en cas d'échec. Méthodologie utilisée lorsque l'examen est généré par ordinateur. Les questions et exercices de progression sont-ils différents des questions de l'examen final de vérification des connaissances ?

Modalités de remplissage des attestations de formation

Quelle est l'entité en charge de l'édition des attestations ? Les attestations sont-elles éditées de manière automatisée ? Dans ce cas, qui est la personne en charge de remplir la base de données qui alimente l'édition des attestations ? Le champ indiquant les dates de début et de fin de formation précise-t-il bien la date effective de première connexion et la date effective de la connexion au moment où l'apprenant termine l'examen final ?

Constitution du dossier de formation

Comment le dossier de formation est-il constitué par le système informatique ? Les résultats des examens et l'attestation de formation est-elle transmise à l'employeur ? De quelle manière ?

Journalisation des connexions et modalités d'accès par l'autorité compétente en cas de contrôle

Dans le cas des formations en ligne, quelles sont les informations journalisées par le système informatique lorsqu'un apprenant suit une formation ?

Protection des données sensibles

Technologie utilisée afin de protéger les données sensibles : contenus à diffusion restreinte, base de fichiers clients.

Accessibilité des formations limitée aux seuls salariés d'entreprise après validation par l'employeur du contrôle des antécédents

a) Personnes référentes désignées par l'entreprise pour inscrire les stagiaires ayant des accès uniques (identifiant + mot de passe)

b) Codes d'accès uniques à chaque stagiaire

c) Enregistrement des adresses IP de connexion, des dates et heures de connexion et de déconnexion

Suivi de l'ensemble des séquences de la formation

a) Les cours sont divisés en séquences (objectifs pédagogiques), elles-mêmes divisées en animations pédagogiques

b) Au début de la formation, seule la séquence introductive est débloquée.

c) Le déblocage d'une séquence n'est possible qu'après validation de la séquence précédente

d) Entre chaque séquence, un test de progression est proposé. Le stagiaire doit réussir ce test afin de poursuivre

e) Si le stagiaire échoue à ce test, il est invité à revoir tout ou partie de la séquence avant de retenter sa chance

f) Aucune avancée automatique n'est prévue entre les diapositives (animations pédagogiques)

g) Si la session du stagiaire est considérée comme inactive (par exemple, le stagiaire ne clique pas sur le bouton suivant entre chaque diapositive), la session est automatiquement fermée et le stagiaire est invité à se reconnecter

h) A la fin de la formation, le stagiaire doit suivre un examen final

Test final différent entre 2 tentatives

a) Bases de questions par objectif pédagogique

b) Méthode aléatoire de sélection des questions posées

Processus permettant de garantir les conditions de passage du test final

a) Code unique pour passer le test final reçu par la personne ayant inscrit le stagiaire pour garantir l'identité du stagiaire et les bonnes conditions d'examen

b) Avant de répondre à l'examen final, il sera demandé à la personne ayant inscrit le stagiaire de vérifier que ce dernier suit l'examen final dans les conditions réglementaires.

Garantie de la protection des données personnelles (RGPD - Règlement général de protection des données)

a) Une organisation technique sécurisée pour tous les services proposés :

1. Taux de disponibilité de la plateforme : 99%

2. Cryptage Secure Sockets Layer (SSL)

3. Firewall et filtrage des ports

4. Prévention contre les attaques par déni de service (DDOS)

5. Sauvegarde quotidienne

6. Mot de passe protégé

b) Communiquer la documentation nécessaire aux utilisateurs concernant la conformité

c) Répondre aux utilisateurs souhaitant exercer leurs droits concernant la gestion de leurs données

d) Décrire la politique de confidentialité

1. Quelles sont les données personnelles collectées ?

2. Comment sont collectées les données personnelles ?

3. Comment sont utilisées les données personnelles ?

4. Pourquoi ces données personnelles sont demandées et traitées ?

5. Comment sont protégées les données personnelles ?

6. Cas de divulgation des données personnelles

7. Durée de conservation des données personnelles

8. Droits des personnes sur leurs données personnelles



Direction générale de l'Aviation civile
Direction de la Sécurité de l'Aviation civile
50, rue Henry Farman
75720 PARIS CEDEX 15
Tél. : +33 (0)1 58 09 43 21
www.ecologie.gouv.fr